

Bulletin

n° 10
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Décembre
2018*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 10

DÉCEMBRE 2018

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACTION CIVILE :

Recevabilité..... *Association* Violences volontaires – Enfance maltraitée –
Condition..... Crim. 4 déc. R 202 18-81.364

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :

Atteinte à l'adminis-
tration publique
commise par des
personnes exer-
çant une fonction
publique..... *Manquement au de-
voir de probité*..... Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des
candidats dans les marchés publics et les
délégations de service public – Eléments
constitutifs – Elément légal – Personne vi-
sée à l'article 432-14 du code pénal – Défi-
nition..... Crim. 19 déc. R 217 (1) 18-81.328

Concussion – Eléments constitutifs – Elément
légal – Personne visée à l'article 432-14 du
code pénal – Définition * Crim. 19 déc. R 217 (1) 18-81.328

C

CIRCULATION ROUTIERE :

Titulaire du certificat
d'immatriculation
redevable pécu-
niairement..... *Domaine d'applica-
tion*..... Crim. 11 déc. C 206 (1) 18-82.820

« Crim. 11 déc. C 206 (2) 18-82.820

*Titulaire personne
morale*..... Représentant légal – Responsabilité pénale –
Obligation de communication de l'identité
et l'adresse de la personne physique condui-
sant le véhicule – Infraction commise pour
son propre compte – Cumul – Effet Crim. 11 déc. C 207 18-82.628

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONTROLE JUDICIAIRE :

Demande de main-levée ou modification	<i>Obligations</i>	Cautionnement – Nécessité – Défaut – Portée	Crim.	19 déc.	C	218	18-85.712
---	--------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

D

DETENTION PROVISOIRE :

Motivation.....	<i>Nécessité de la détention et insuffisance d'autres mesures de sûreté</i>	Indices, éléments de preuve et faits constants – Respect du principe de la présomption d'innocence.....	Crim.	11 déc.	R	208	18-85.460
-----------------	---	---	-------	---------	---	-----	-----------

E

ETRANGER :

Entrée et séjour.....	<i>Aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France</i>	Immunité pénale – Fourniture de conseils juridiques ou d'aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de l'étranger – Conditions – Absence de contrepartie directe ou indirecte – Caractère exclusivement humanitaire – Portée	* Crim.	12 déc.	A	216	17-85.736
-----------------------	--	--	---------	---------	---	-----	-----------

G

GARDE A VUE :

Droits de la personne gardée à vue	<i>Assistance de l'avocat</i>	Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue	Crim.	11 déc.	R	209	18-82.854
Placement en garde à vue.....	<i>Majeur protégé</i>	Existence d'une mesure de protection juridique – Information du représentant légal – Défaut – Portée	Crim.	11 déc.	R	210	18-80.872

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

I

INSTRUCTION :

Commission rogatoire	<i>Exécution.....</i>	Vidéosurveillance installée sur la voie publique – Contrôle du juge – Modalités.....	Crim.	11 déc.	C	211	18-82.365
Compétence.....	<i>Exception d'incompétence du juge d'instruction.....</i>	Avis de fin d'information – Forclusion de l'article 175, alinéa 4, du code de procédure pénale – Portée.....	Crim.	5 déc.	R	203 (2)	17-84.967
Détention provisoire	<i>Décision de prolongation.....</i>	Débat contradictoire – Demande de renvoi – Rejet du juge des libertés et de la détention – Portée	Crim.	12 déc.	R	215	18-85.154
Ordonnances	<i>Fermeture d'établissement en application de l'article 706-33 du code de procédure pénale.....</i>	Appel – Délai – Point de départ	Crim.	11 déc.	R	212 (1)	18-83.383
	<i>Notification</i>	Notification par lettre recommandée – Effets – Appel – Délai – Point de départ.....	Crim.	11 déc.	R	212 (2)	18-83.383

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps.....	<i>Loi de compétence.....</i>	Application immédiate – Cas – Contestation de constitution de partie civile après la délivrance de l'avis de fin d'information	Crim.	5 déc.	R	203 (1)	17-84.967
	<i>Loi pénale de fond.....</i>	Loi plus douce – Application aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur – Portée	Crim.	12 déc.	A	216	17-85.736
	<i>Loi relative au régime d'exécution et d'application des peines.....</i>	Domaine d'application – Confiscation – Exécution d'une décision étrangère	Crim.	5 déc.	R	204	17-86.695

P

PRESSE :

Procédure	<i>Action publique.....</i>	Mise en mouvement – Plainte de la victime – Publicité de la diffamation – Caractérisation – Portée	Crim.	11 déc.	C	213	18-80.717
	<i>Citation.....</i>	Mentions obligatoires – Qualification des faits incriminés – Acte initial de poursuite – Signification diffamatoire des propos incriminés – Effet.....	Crim.	11 déc.	C	214	17-84.899

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Loi du 29 juillet 1881	<i>Articles 29, 30, 31, 32 et 48.....</i>	Principe d'égalité devant la justice – Différence de traitement entre les Etats – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Ass. Plé. 17 déc.	Q	1	18-82.737
Procédure	<i>Cassation.....</i>	Assemblée plénière – Instruction – Question prioritaire de constitutionnalité posée après l'arrêt de renvoi :				
		Recevabilité (non).....	Ass. Plé. 17 déc.	Q	2	17-84.509
		Recevabilité – Non.....	Ass. Plé. 17 déc.	Q	3	17-84.511

R

RESPONSABILITE PENALE :

Personne morale	<i>Conditions.....</i>	Syndicat intercommunal – Convention de délégation de service public – Cas – Activités de fixation d'une taxe et d'attribution d'un marché public (non).....	Crim. 19 déc.	R	217 (2)	18-81.328
-----------------------	------------------------	---	---------------	---	---------	-----------

RESTITUTION :

Chambre de l'instruction.....	<i>Procédure.....</i>	Audience – Comparution de la personne – Notification du droit de se taire – Défaut – Portée.....	Crim. 19 déc.	R	219	18-84.303
-------------------------------	-----------------------	--	---------------	---	-----	-----------

S

SAISIES :

Enquête préliminaire	<i>Appel.....</i>	Pouvoir de la chambre de l'instruction – Contrôle – Limite	Crim. 5 déc.	C	205	18-80.059
Restitution.....	<i>Refus.....</i>	Produit de l'infraction (non) – Proportionnalité – Défaut – Portée.....	* Crim. 19 déc.	C	218	18-85.712

ARRÊTS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET DE LA CHAMBRE MIXTE

DÉCEMBRE 2018

N° 1

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi du 29 juillet 1881 – Articles 29, 30, 31, 32 et 48 – Principe d'égalité devant la justice – Différence de traitement entre les Etats – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Il ne résulte des dispositions combinées des articles 29, alinéa 1, 30, 31, alinéa 1, 32, alinéa 1, et 48, 1°, 3° et 6°, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse aucune différence de traitement entre l'Etat français et les Etats étrangers, ni l'un ni les autres ne pouvant agir sur leur fondement.

17 décembre 2018

N° 18-82.737

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions combinées des articles 29, alinéa 1, 30, 31, alinéa 1, 32, alinéa 1, et 48, 1°, 3° et 6°, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, desquelles il résulte qu'à la différence de l'Etat français qui, notamment par l'intermédiaire de ses ministres, peut engager des poursuites en diffamation sur le fondement des articles 30 et 31 susvisés en cas d'atteinte portée à sa réputation résultant de propos attentatoires à l'honneur ou à la considération de ses institutions, corps constitués, administrations publiques ou représentants en raison de leurs fonctions, un Etat étranger n'est pas admis à engager une telle action en cas d'atteinte portée à sa réputation par les mêmes moyens, faute de pouvoir agir sur le fondement des articles 30 et 31 de la loi susvisée et faute de pouvoir être assimilé à un particulier au sens de son article 32, alinéa 1, instituent-elles une différence de traitement injustifiée entre l'Etat français et les Etats étrangers dans l'exercice du droit à un recours juridictionnel et méconnaissent-elles par conséquent le principe d'égalité devant la justice, tel qu'il est garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? ».

Attendu que les dispositions critiquées sont applicables au litige et qu'elles n'ont pas déjà été déclarées

conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu qu'il ne résulte pas des textes invoqués une différence de traitement entre l'Etat français et les Etats étrangers, qui ne peuvent agir ni l'un ni les autres sur leur fondement ;

D'où il suit que la question posée ne présente pas un caractère sérieux ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

RENVOIE à l'audience du 12 avril 2019 l'examen du pourvoi au fond.

Président : M. Louvel (premier président) –
Rapporteur : M^{me} Teiller, assistée de M^{mes} Cottureau, Benac et Champs, auditrices au service de documentation, des études et du rapport – *Premier avocat général* : M. Cordier – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau, SCP Zribi et Texier

N° 2

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Procédure – Cassation – Assemblée plénière – Instruction – Question prioritaire de constitutionnalité posée après l'arrêt de renvoi – Recevabilité (non)

Il résulte des dispositions des articles L. 431-7 et L. 431-9 du code de l'organisation judiciaire que lorsque la chambre saisie décide du renvoi d'une affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, cette dernière se prononce sur le pourvoi en l'état des moyens présentés par les parties avant ledit renvoi, entraînant l'irrecevabilité des questions prioritaires de constitutionnalité nouvellement posées devant elle.

17 décembre 2018

N° 17-84.509

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions combinées des articles 29, alinéa 1, 30, 31, alinéa 1, 32, alinéa 1, et 48, 1°, 3° et 6°, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, desquelles il résulte qu'à la différence de l'Etat français qui, notamment par l'intermédiaire de ses ministres, peut engager des poursuites en diffamation sur le fondement des articles 30 et 31 susvisés en cas d'atteinte portée à sa réputation résultant de propos attentatoires à l'honneur ou à la considération de ses institutions, corps constitués, administrations publiques ou représentants en raison de leurs fonctions, un Etat étranger n'est pas admis à engager une telle action en cas d'atteinte portée à sa réputation par les mêmes moyens, faute de pouvoir agir sur le fondement des articles 30 et 31 de la loi susvisée et faute de pouvoir être assimilé à un particulier au sens de son article 32, alinéa 1, instituent-elles une différence de traitement injustifiée entre l'Etat français et les Etats étrangers dans l'exercice du droit à un recours juridictionnel et méconnaissent-elles par conséquent le principe d'égalité devant la justice, tel qu'il est garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? ».

Vu les articles L. 431-7 et L. 431-9 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que, lorsque la chambre saisie a fait application de la faculté à elle offerte par l'article L. 431-7 du code de l'organisation judiciaire, l'assemblée plénière se prononce sur le pourvoi en l'état des moyens présentés par les parties avant l'arrêt de renvoi, qui n'entraîne pas la réouverture de l'instruction ; que, dès lors, la question prioritaire de constitutionnalité déposée devant l'assemblée plénière, par le Royaume du Maroc, est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité ;

RENVOIE à l'audience du 12 avril 2019 l'examen du pourvoi au fond.

Président : M. Louvel (premier président) – Rapporteur : M^{me} Teiller, assistée de M^{mes} Cottereau, Benac et Champs, auditrices au service de documentation, des études et du rapport – Premier avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Gadiou et Chevallier

N° 3

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Procédure – Cassation – Assemblée plénière – Instruction – Question prioritaire de constitutionnalité posée après l'arrêt de renvoi – Recevabilité – Non

Il résulte des dispositions des articles L. 431-7 et L. 431-9 du code de l'organisation judiciaire que lorsque la chambre saisie décide du renvoi d'une affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, cette dernière se prononce sur le pourvoi en l'état des moyens présentés par les parties avant ledit renvoi, entraînant l'irrecevabilité des questions prioritaires de constitutionnalité nouvellement posées devant elle.

17 décembre 2018

N° 17-84.511

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions combinées des articles 29, alinéa 1, 30, 31, alinéa 1, 32, alinéa 1, et 48, 1°, 3° et 6°, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, desquelles il résulte qu'à la différence de l'Etat français qui, notamment par l'intermédiaire de ses ministres, peut engager des poursuites en diffamation sur le fondement des articles 30 et 31 susvisés en cas d'atteinte portée à sa réputation résultant de propos attentatoires à l'honneur ou à la considération de ses institutions, corps constitués, administrations publiques ou représentants en raison de leurs fonctions, un Etat étranger n'est pas admis à engager une telle action en cas d'atteinte portée à sa réputation par les mêmes moyens, faute de pouvoir agir sur le fondement des articles 30 et 31 de la loi susvisée et faute de pouvoir être assimilé à un particulier au sens de son article 32, alinéa 1, instituent-elles une différence de traitement injustifiée entre l'Etat français et les Etats étrangers dans l'exercice du droit à un recours juridictionnel et méconnaissent-elles par conséquent le principe d'égalité devant la justice, tel qu'il est garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? ».

Vu les articles L. 431-7 et L. 431-9 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que, lorsque la chambre saisie a fait application de la faculté à elle offerte par l'article L. 431-7 du code de l'organisation judiciaire, l'assemblée plénière se prononce sur le pourvoi en l'état des moyens présentés par les parties avant l'arrêt de renvoi, qui n'entraîne pas la réouverture de l'instruction ; que, dès lors, la question prioritaire de constitutionnalité déposée devant l'assemblée plénière, par le Royaume du Maroc, est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité ;

RENVOIE à l'audience du 12 avril 2019 l'examen du pourvoi au fond.

Président : M. Louvel (premier président) – Rapporteur : M^{me} Teiller, assistée de M^{mes} Cottereau, Benac et Champs, auditrices au service de documentation, des études et du rapport – Premier avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

DÉCEMBRE 2018

N° 202

ACTION CIVILE

Recevabilité – Association – Violences volontaires – Enfance maltraitée – Condition

Un fait unique de violence commis en dehors du contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir n'entre pas dans les prévisions de l'article 2-3 du code de procédure pénale, lequel ne s'applique aux infractions qu'il énumère qu'à la condition qu'elles constituent une maltraitance.

Une association est irrecevable à se constituer partie civile dans une procédure de tentative d'assassinat ayant pour origine une altercation privée entre deux jeunes filles que seule leur minorité rattache aux missions, manifestement diversifiées, de cette association.

4 décembre 2018

N° 18-81.364

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 2-3, 591 et 593 du code de procédure pénale, dénaturation des statuts de l'association, partie civile :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 2-3, 3, 85 et 593 du code de procédure pénale :

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles 2-3, 2-2 et 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure qu'à l'occasion de brûlures graves infligées par une collègienne à une autre dans l'enceinte scolaire, faits ayant donné lieu à l'ouverture d'une information du chef de tentative d'assassinat, l'Association Famille Enfance Partage Solidarité (AFEPAS) représentée par M. D... s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction ; qu'elle a été déclarée irrecevable ; qu'elle a interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance d'irrecevabilité, l'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés,

énonce que selon ses statuts du 16 novembre 2011, l'AFEPAS se fixe notamment pour missions de lutter contre les violences à l'encontre des femmes et des enfants, l'exclusion sociale et culturelle, le racisme et le trafic de stupéfiants lié aux mineurs, de sensibiliser, assister, représenter et défendre les victimes de multiples infractions, de favoriser la scolarisation des enfants en Afrique et de veiller au respect des droits des prisonniers en France et en Afrique ; que les juges relèvent en outre que les faits objet de la présente information judiciaire ont pour origine une altercation privée entre deux jeunes filles que seule leur minorité rattache aux missions, manifestement diversifiées, de l'AFEPAS ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'un fait unique de violence commis en dehors du contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir n'entre pas dans les prévisions de l'article 2-3 du code de procédure pénale, lequel ne s'applique aux infractions qu'il énumère qu'à la condition qu'elles constituent une maltraitance, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Fossier –
Avocat général : M^{me} Caby

Sur les conditions de recevabilité de l'action civile d'une association pour la lutte contre les violences sexuelles, à rapprocher :

Crim., 11 mars 1987, pourvoi n° 83-94.993, *Bull. crim.* 1987, n° 121 (cassation).

N° 203

1° LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi de compétence – Application immédiate – Cas – Contestation de constitution de partie civile après la délivrance de l'avis de fin d'information

2° INSTRUCTION

Compétence – Exception d'incompétence du juge d'instruction – Avis de fin d'information – For-

clusion de l'article 175, alinéa 4, du code de procédure pénale – Portée

1° Selon l'article 112-2, 1°, du code pénal, les lois d'organisation judiciaire étant d'application immédiate, les dispositions de l'article 87, alinéa 4, du code de procédure pénale, entrées en vigueur le 5 juin 2016, ne permettaient pas au juge d'instruction d'examiner la contestation d'une constitution de partie civile formée postérieurement à cette date, après l'envoi de l'avis de fin d'information prévu à l'article 175 du même code.

2° Si la personne mise en examen peut invoquer à tout moment l'incompétence du juge d'instruction en charge du dossier, elle ne peut plus, après l'échéance du délai de forclusion prévu à l'article 175, alinéa 4, du code de procédure pénale, soulever un tel moyen devant ce magistrat.

Justifie dès lors sa décision d'irrecevabilité de l'appel de la personne mise en examen la chambre de l'instruction qui retient que celle-ci étant forclose à soulever l'incompétence du juge d'instruction, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ne contient pas de rejet implicite d'un tel moyen et ne revêt donc pas un caractère complexe.

5 décembre 2018

N° 17-84.967

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'un signalement par la Commission nationale des comptes de campagne au procureur de la République, concernant les frais de campagne de candidats du Front national engagés lors des élections législatives de 2012, une information judiciaire a été ouverte des chefs notamment d'escroquerie en bande organisée, faux et usage, abus de biens sociaux et recel ; que le 9 septembre 2015, l'association Front national a été mise en examen du chef de recel d'abus de biens sociaux et de complicité d'escroquerie ; que l'Etat français s'est constitué partie civile le 15 novembre 2015 ; que l'avis de fin d'information a été délivré le 13 janvier 2016, et que le réquisitoire définitif du procureur de la République a été rendu le 11 juillet 2016, et notifié à l'association Front national le 19 juillet 2016 ; que par lettre recommandée avec avis de réception, reçue par les juges d'instruction le 19 août 2016, l'association Front national a soulevé d'une part l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'Agent judiciaire de l'Etat, d'autre part l'incompétence territoriale de la juridiction d'instruction de Paris ; que par ordonnance du 5 octobre 2016, les juges d'instruction ont prononcé divers renvois devant le tribunal correctionnel, dont celui de l'association Front national des chefs de recel d'abus de biens sociaux et complicité d'escroqueries et de tentatives d'escroqueries ; que cette ordonnance ne s'est cependant expressément prononcée ni sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'Agent judiciaire

de l'Etat, ni sur la compétence territoriale de la juridiction d'instruction ; que l'association Front national a relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 112-2 du code pénal, 85, 175 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel formé par l'association Front national contre l'ordonnance des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris du 5 octobre 2016 ayant notamment ordonné le renvoi de cette association devant le tribunal correctionnel pour y répondre de divers chefs ;

« aux motifs que l'Agent judiciaire de l'Etat s'est constitué partie civile le 12 novembre 2015", que "l'avis de fin d'information a été notifié le 13 janvier 2016", que "le procureur de la République a pris un réquisitoire définitif le 11 juillet 2016, notifié le 19 juillet 2016", que "consécutivement à cette notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception arrivée le 19 août 2016 au cabinet d'instruction, l'association Front national a déposé des observations et contesté la constitution de partie civile de l'Agent judiciaire de l'Etat", que "l'article 87 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, entrée en vigueur le 5 juin 2016, dispose que si la contestation d'une constitution de partie civile est formée après l'envoi de l'avis de fin d'information prévu à l'article 175, elle ne peut être examinée ni par le juge d'instruction, ni, en cas d'appel, par la chambre de l'instruction, sans préjudice de son examen, en cas de renvoi, par la juridiction de jugement", que "l'article 112-2, 1°, du code pénal dispose que sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance", que "les dispositions relatives aux constitutions de partie civile dans le cadre de l'information judiciaire ont trait à la compétence et à l'organisation judiciaire", qu'"aucun jugement au fond n'a été rendu en première instance dans la présente procédure", que "l'article 112-2, 1°, trouve ainsi application", qu'"ainsi du fait du principe d'application immédiate énoncé par cette disposition, la prohibition pour le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction d'examiner une contestation de constitution de partie civile après l'envoi de l'avis de fin d'information s'impose depuis l'entrée en vigueur de la loi", qu'"il n'en serait autrement que si la constitution de partie civile, qui peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction, était intervenue après l'envoi de l'avis de fin d'information, ce qui n'est pas le cas en l'espèce", que "cette prohibition résulte de la loi", que "l'appelante, qui a eu accès au dossier à compter de son interrogatoire de première comparution du 9 septembre 2015, a eu la possibilité de contester la constitution de partie civile litigieuse intervenue postérieurement et que ses droits à ce titre ne sont pas lésés", qu'"en conséquence et dès lors que la contestation de la constitution de partie civile de l'Agent judiciaire de l'Etat ne pouvait être examinée par les juges d'instruction après l'envoi de l'avis de fin

d'information, l'ordonnance déferée ne contient pas de rejet implicite de cette contestation et ne revêt pas un caractère complexe à ce titre » ;

« alors que si la contestation d'une constitution de partie civile pouvait auparavant être examinée par le juge d'instruction quel que soit le moment où elle avait été élevée, la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 a ajouté à l'article 87 du code de procédure pénale un alinéa 4 aux termes duquel si une telle contestation est formée après l'envoi de l'avis de fin d'information prévu à l'article 175 du même code, elle ne peut être examinée ni par le juge d'instruction, ni, en cas d'appel, par la chambre de l'instruction, sans préjudice de son examen, en cas de renvoi, par la juridiction de jugement, que le principe de l'application immédiate des lois pénales de forme énoncé à l'article 112-2 du code pénal n'a pas pour effet de rendre applicable cette nouvelle forclusion lorsque l'avis de fin d'information a été délivré antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, soit antérieurement au 5 juin 2016, qu'en l'espèce, l'avis de fin d'information ayant été notifié à l'association Front national le 13 janvier 2016, les juges d'instruction étaient tenus de statuer sur l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'Agent judiciaire de l'Etat invoquée devant eux par l'association Front national après le réquisitoire définitif et que leur ordonnance de renvoi devait être regardée comme ayant implicitement rejeté cette contestation et était donc complexe et susceptible d'appel de la part de l'association Front national » ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel formé par l'association Front national contre l'ordonnance des juges d'instruction ayant ordonné son renvoi devant le tribunal correctionnel, l'arrêt énonce qu'en raison du principe d'application immédiate posé par l'article 112-2, 1°, du code pénal, la prohibition pour le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction d'examiner une contestation de constitution de partie civile après l'envoi de l'avis de fin d'information s'impose depuis l'entrée en vigueur le 5 juin 2016 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ; que les juges ajoutent qu'il n'en serait autrement que si la constitution de partie civile, qui peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction, était intervenue après l'envoi de l'avis de fin d'information, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que la cour d'appel relève que, dès lors que la contestation de la constitution de partie civile de l'Agent judiciaire de l'Etat ne pouvait être examinée par les juges d'instruction après l'envoi de l'avis de fin d'information, l'ordonnance déferée ne contient pas de rejet implicite de cette contestation et ne revêt pas à ce titre un caractère complexe ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que, conformément aux dispositions de l'article 112-2, 1°, du code pénal, les lois d'organisation judiciaire étant d'application immédiate, les dispositions de l'article 87, alinéa 4, du code de procédure pénale, entrées en vigueur le 5 juin 2016, ne permettaient pas aux juges d'instruction d'examiner la contestation d'une constitution de partie civile formée le 19 août 2016, après l'envoi de l'avis de fin d'information prévu à l'article 175 du même

code, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 52, 175 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel formé par l'association Front national contre l'ordonnance des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris du 5 octobre 2016 ayant notamment ordonné le renvoi de cette association devant le tribunal correctionnel pour y répondre de divers chefs ;

« aux motifs que dans la même lettre recommandée avec demande d'avis de réception arrivée le 19 août 2016 au cabinet d'instruction et consécutive à la notification du réquisitoire définitif du ministère public le 19 juillet 2016, l'association Front national a contesté la compétence territoriale de la juridiction d'instruction saisie au profit de celle de Nanterre", qu'"après l'envoi de l'avis de fin d'information prévu à l'article 175, alinéa 1, du code de procédure pénale et dans l'hypothèse qui est celle du dossier où aucune personne mise en examen n'est détenue, il résulte de l'article 175, alinéa 5, qu'à l'issue du premier délai de trois mois ouvert par les alinéas 3 et 4 aux parties pour adresser des observations écrites au juge ou pour formuler des demandes ou présentations des requêtes sur divers fondements qui sont énumérés, délai à l'expiration duquel elles ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes, les parties disposent encore d'un délai d'un mois pour adresser au juge d'instruction des observations complémentaires au vu des réquisitions motivées du procureur de la République dont copie leur est adressée par lettre recommandée" que "le moyen d'incompétence territoriale a été formulé dans les observations déposées par l'avocat de l'association Front national dans le cadre de l'article 175, alinéa 5, que "seules pouvaient être déposées à ce stade des observations complémentaires en réponse aux réquisitions du ministère public", que "si les parties peuvent invoquer à tout moment le moyen d'ordre public d'incompétence du juge d'instruction en charge du dossier, c'est à la condition qu'une telle demande ne soit pas atteinte de forclusion par l'effet d'une disposition de procédure pénale", qu'"en l'espèce, la forclusion de la demande découle de l'article 175, alinéa 5, qui ne permettait plus à la date du 19 août 2016 que le dépôt d'observations complémentaires", que "le moyen d'incompétence se fonde sur des éléments qui figurent au dossier depuis l'origine et qui n'ont pas été découverts à l'occasion du réquisitoire définitif", que "les parties conservent la possibilité de soulever l'incompétence de la juridiction de jugement", qu'"en conséquence et dès lors que l'association Front national était forclosée à soulever l'incompétence à la date du 19 août 2016, il y a lieu de dire que l'ordonnance déferée ne contient pas de rejet implicite de ce moyen et ne revêt pas un caractère complexe à ce titre » ;

« 1° alors qu'en matière répressive, la compétence des juridictions est d'ordre public, qu'une exception d'incompétence peut être soulevée en tout état de cause, que la forclusion prévue par l'article 175, alinéa 4, du code

de procédure pénale n'a pas pour effet d'interdire aux parties d'invoquer l'incompétence territoriale du juge d'instruction après l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de l'avis de fin d'information, qu'en l'espèce, les juges d'instruction étaient tenus de se prononcer sur l'exception d'incompétence territoriale invoquée devant eux par l'association Front national bien que le délai de trois mois susvisé soit expiré et que leur ordonnance de renvoi devait être regardée comme ayant implicitement rejeté cette exception et était donc, de ce point de vue également, complexe et susceptible d'appel de la part de l'association Front national ;

« 2° alors que la circonstance que le moyen d'incompétence se fondait sur des éléments qui figuraient au dossier depuis l'origine et qui n'avaient pas été découverts à l'occasion du réquisitoire définitif est inopérante à justifier l'absence de réponse à ce moyen de la part des juges d'instruction et, par voie de conséquence, à justifier l'irrecevabilité de l'appel de l'association Front national ;

« 3° alors que la circonstance que les parties conservaient la possibilité de soulever l'incompétence de la juridiction de jugement est inopérante à justifier l'absence de réponse par les juges d'instruction au moyen d'incompétence invoqué devant eux et, par voie de conséquence, à justifier l'irrecevabilité de l'appel de l'association Front national » ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel formé par l'association Front national contre l'ordonnance des juges d'instruction ayant ordonné son renvoi devant le tribunal correctionnel, l'arrêt énonce encore que le moyen d'incompétence territoriale a été formulé dans les observations déposées par l'avocat de l'association Front national dans le cadre de l'article 175, alinéa 5, du code de procédure pénale, stade auquel seules pouvaient être déposées des observations ; que les juges relèvent que si les parties peuvent invoquer à tout moment le moyen d'ordre public d'incompétence du juge d'instruction, c'est à la condition qu'une telle demande ne soit pas atteinte de forclusion par l'effet d'une disposition de procédure pénale, alors qu'en l'espèce, la forclusion de la demande découle de l'article 175, alinéa 5, qui ne permettait plus, à la date du 19 août 2016, que le dépôt d'observations complémentaires ; que la cour d'appel retient qu'en conséquence, et dès lors que l'association Front national était forclosée à soulever l'incompétence à la date du 19 août 2016, l'ordonnance déférée ne contient pas de rejet implicite de ce moyen et ne revêt pas un caractère complexe à ce titre ;

Attendu qu'en prononçant par ces seuls motifs, et dès lors que, si la personne mise en examen peut invoquer à tout moment l'incompétence du juge d'instruction en charge du dossier, elle ne peut plus, après l'échéance du délai de forclusion prévu à l'article 175, alinéa 4, du code de procédure pénale, soulever un tel moyen devant ce magistrat, lequel n'avait donc pas à y répondre, la chambre de l'instruction, qui a considéré à bon droit que l'ordonnance n'était pas complexe, n'a pas méconnu les textes visés au moyen ;

Que dès lors, le moyen, inopérant dans ses deuxième et troisième branches, qui critiquent des motifs surabondants, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Wyon –
Avocat général : M^{me} Moracchini – Avocats : SCP Le
Griel, SCP Foussard et Froger

Sur le n° 1 :

Sur l'application immédiate de l'article 87, alinéa 4, du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ne s'appliquant qu'aux constitutions de partie civile intervenues avant l'envoi de l'avis de fin d'information, à rapprocher :

Crim., 25 avril 2017, pourvoi n° 16-87.328, *Bull. crim.* 2017, n° 119 (annulation).

Sur le n° 2 :

Sur l'impossibilité de demander l'annulation des actes accomplis par un juge d'instruction après l'échéance du délai de forclusion prévu à l'article 173-1 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 24 octobre 2007, pourvoi n° 07-83.916, *Bull. crim.* 2007, n° 253 (rejet).

N° 204

LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi relative au régime d'exécution et d'application des peines – Domaine d'application – Confiscation – Exécution d'une décision étrangère

La condition tenant au caractère confiscable, selon le droit français, du bien concerné par la demande d'entraide, posée par l'article 713-37, 2°, du code de procédure pénale, qui vise à écarter l'exécution d'une décision étrangère de confiscation contraire aux règles en vigueur sur le territoire national, s'apprécie au regard des règles applicables à la date où la juridiction française saisie de la demande statue.

N'encourt pas la censure l'arrêt qui, se fondant sur les dispositions de l'article 131-21 du code de procédure pénale en vigueur à la date où la cour d'appel a statué, a autorisé, après avoir vérifié que les conditions étaient réunies, l'exécution en France d'une confiscation en valeur ordonnée par une juridiction étrangère sur un immeuble dont le condamné n'était pas propriétaire, mais avait la libre disposition.

5 décembre 2018

N° 17-86.695

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 et 7 de

la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er} du premier Protocole additionnel à cette convention, 111-3, 112-1, 112-2, 131-21 du code pénal, préliminaire, 713-36, 713-37, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a confirmé le jugement sauf en ce qui concerne le montant de la confiscation et prononcé la confiscation, à hauteur de 1 032 139, 83 livres sterling, des droits appartenant à M. X... dans le bien sis [...] à Lamorlaye (Oise), détenu par la société Courtframe limited ;

« aux motifs que "l'article 713-36 du code de procédure pénale prévoit qu'en l'absence de convention internationale en disposant autrement, les articles 713-37 à 713-40 sont applicables à l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères, tendant à la confiscation des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction ou qui paraissaient en être le produit direct ou indirect ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ; que l'article 713-38 dispose que l'exécution de la confiscation ordonnée par une autorité judiciaire étrangère en application de l'article 713-36 est autorisée par le tribunal correctionnel, sur requête du procureur de la République ; que l'exécution est autorisée à la condition que la décision étrangère soit définitive et exécutoire selon la loi de l'Etat requérant ; que l'autorisation d'exécution ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la loi française, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère ; que toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions françaises à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française ; que le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée de la saisie ; qu'il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin ou n'ont pas conduit à la confiscation des biens saisis ; que l'article 713-39 du code de procédure pénale dispose que s'il l'estime utile, le tribunal correctionnel entend, le cas échéant par commission rogatoire, le propriétaire du bien saisi, la personne condamnée ainsi que toute autre personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation ; que les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un avocat ; que le tribunal correctionnel est lié par les constatations de fait de la décision étrangère ; que si ces constatations sont insuffisantes, il peut demander par commission rogatoire à l'autorité étrangère ayant rendu la décision, la fourniture, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires nécessaires ; qu'enfin, l'article 713-40 dispose que l'exécution sur le territoire de la République d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'Etat français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ; que les biens ainsi confisqués peuvent être vendus selon les dispositions

du code du domaine de l'Etat ; que les frais d'exécution de la décision de confiscation sont imputés sur le total des montants recouvrés ; que les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution, sont dévolus à l'Etat français lorsque ce montant est inférieur à 10 000 euros et dévolus pour moitié à l'Etat français et pour moitié à l'Etat requérant dans les autres cas ; que si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'Etat français créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante ; qu'à défaut de paiement, l'Etat fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin ; que le montant recouvré, déduction faite de tous les frais, est partagé selon les règles prévues au présent article ; que la décision étrangère dont l'exécution est sollicitée est définitive et exécutoire dans l'Etat requérant selon la demande d'entraide ; qu'elle est donc recevable ; que sur la loi applicable ; que l'article 713-37 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dispose que sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution de la confiscation est refusée :

2° Si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française (...) ; que M. X... et la société Courtframe limited soutiennent que la confiscation doit être refusée, le bien visé par la demande ne pouvant être confisqué selon la loi applicable lors de la commission des faits qui doit être retenue par application de l'article 112-1 du code de procédure pénale ; que cependant, s'agissant d'une loi relative au régime d'exécution et d'application des peines, il résulte de l'article 112-2 du pénal qu'elle est immédiatement applicable à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur ; que toutefois, une telle loi, lorsqu'elle aurait pu résulter de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ; qu'en l'espèce, l'application des, au demeurant inchangées depuis la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, qui a transposé la convention relativement au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, dite convention de Strasbourg du 8 novembre 1990, n'est contestée ni par la défendeur, ni par la partie intervenante, et a été confirmée par l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation n° 2165 du 28 mai 2015 ; qu'elles n'ont pas en soi pour effet de rendre la peine prononcée plus sévère, la confiscation ayant d'ores et déjà été prononcée par la juridiction britannique ; que par ailleurs, les dispositions du 2° de l'article 713-37 du code de procédure pénale n'exigent de se situer à la date des faits pour apprécier la possibilité que les biens fassent ou non l'objet d'une confiscation ; qu'en effet, la loi française de répression, normalement loi pénale de fond, doit ici être considérée comme une loi d'exécution et d'application des peines, puisqu'elle n'est pas appliquée à titre principal et de façon autonome pour la répression d'une infraction dont seraient saisis des juridictions françaises, mais seulement de façon accessoire à la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'une décision de confisca-

tion de biens prononcée par une juridiction étrangère, procédure prévue par les articles 713-36 et suivants du code de procédure pénale, lesquels doivent être considérés comme une loi d'exécution ; que dès lors, il y a lieu de faire application de l'article 131-21 du pénal dans sa version en vigueur au jour où la cour statue pour apprécier si le bien sur lequel porte la demande est susceptible de faire l'objet d'une confiscation ;

que sur la confiscation ; que l'article 131-21, alinéa 9, du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, dispose que la confiscation peut être ordonnée en valeur ; que la confiscation en valeur peut être exercée sur tous les biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ; que pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables ; qu'il sera par ailleurs rappelé que l'article 713-39, alinéa 3, du code de procédure pénale dispose que le tribunal correctionnel est lié par les constatations de fait de la décision étrangère ; que si ces constatations sont insuffisantes, il peut demander par commission rogatoire à l'autorité étrangère ayant rendu la décision, la fourniture, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires nécessaires ; qu'il résulte de la décision de confiscation qu'il a été ordonné à M. X... de payer une somme de 1 080 145 livres sterling correspondant à la décision de la cour d'assises de Guildford relative au montant récupérable (la valeur du profit étant selon les documents transmis de 1 696 215 livres sterling). Il est indiqué dans les décisions de la cour avant de rendre l'ordonnance que la cour a examiné des informations contenues dans la liste des biens disponibles et réalisables, une déclaration du procureur ou du directeur de Assets Recovery Agency, la réponse du défendeur à cette déclaration ainsi que sa réponse à une ordonnance de la cour exigeant du défendeur qu'il fournisse les informations mentionnées sur l'ordonnance ; que dans la liste des biens disponibles et réalisables à laquelle il est fait référence dans l'ordonnance de confiscation ainsi que dans les décisions de la cour avant de rendre l'ordonnance figure les capitaux dans le bien immobilier de Lamorlaye pour une valeur de 606 248 livres sterling ; qu'il résulte par ailleurs de l'extrait de la déclaration du Procureur transmise que selon l'enquête financière qui a été effectuée, M. X... a résidé dans le bien immobilier de Lamorlaye depuis au moins 1996 avec Peggy A..., et que lors de son arrestation, il y vivait toujours ; que par ailleurs, il résulte de la demande d'assistance et des pièces transmises que la société Courframe limited n'est en réalité qu'une façade puisque la société créée aux fins de racheter le bien, a pour représentant légal Mary B... (peu important qu'elle soit la sœur ou la belle sœur de M. X...), qui en réalité agit dans la société uniquement sur les instructions de M. X... ; que ce dernier s'est porté garant au titre du prêt ayant servi à acheter le bien et a investi du capital ; qu'enfin, au cours de la procédure de confiscation, la cour a déclaré que les capitaux dans le bien représentaient un actif disponible de M. X..., ce qui a été "approuvé par la défense" ; que M. X... apparaît ainsi être le véritable propriétaire du bien et la société Courframe limited ne sau-

rait en aucun cas invoquer sa bonne foi ; que s'agissant du montant des sommes dues au Trésor public britannique, l'ordonnance de confiscation figurant au dossier transmis par l'autorité britannique fixe :

Le profit réalisé à 1 696 215 livres sterling ; que le montant de la confiscation à 1 080 145 livres sterling représentant les avoirs disponibles de Michel X..., dont le bien sis [...] à Lamorlaye (Oise) ; que ce dernier a été évalué par la partie poursuivante à 606 248 livres sterling ; qu'au moment de la présentation de la demande d'entraide, les sommes restant dues s'élevaient, après déduction de divers encaissements, à la somme résiduelle de 1 032 139,83 livres sterling incluant 66 734,67 livres sterling d'intérêts, soit une valeur bien supérieure à la valeur estimée du bien immobilier ; que dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a autorisé l'exécution de l'ordonnance de confiscation de l'immeuble sis [...] à Lamorlaye (Oise) et a ordonné la confiscation du bien, cette confiscation devant toutefois être limitée à la somme restant due, soit 1 032 139,83 livres sterling, point sur lequel le jugement sera infirmé » ;

« 1° alors qu'aux termes de l'article 713-37 du code de procédure pénale, l'exécution d'une peine de confiscation prononcée à l'étranger doit être refusée lorsque les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ; que pour apprécier la confiscabilité d'un bien au sens de ce texte, il convient de s'interroger non seulement sur la nature des faits sanctionnés mais également sur la date de leur commission ; qu'en application du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, ne sont pas confiscables au sens de ce texte des biens qui n'encouraient pas la confiscation au moment où les faits ont été commis ; qu'en l'espèce, les faits sanctionnés par la confiscation prononcée par la cour d'assises de Guildford ont été commis entre 1999 et 2001, soit à une période où, en application de l'article 131-21 du code pénal, seuls les biens apparaissant comme étant l'objet, le produit ou l'instrument de l'infraction pouvaient être confisqués ; qu'en exécutant néanmoins la confiscation ordonnée à l'étranger, au motif erroné qu'"il y a lieu de faire application de l'article 131-21 du code pénal dans sa version en vigueur au jour où la cour statue pour apprécier si le bien sur lequel porte la demande est susceptible de faire l'objet d'une confiscation" (arrêt p. 8 in fine), la cour d'appel a violé l'article précité ;

« 2° alors que les faits sanctionnés par la confiscation prononcée par la cour d'assises de Guildford ont été commis entre 1999 et 2001, soit à une période où, en application de l'article 131-21 du code pénal, seuls les biens apparaissant comme étant la propriété de la personne condamnée pouvaient être confisqués ; qu'à cet égard, seule compte la qualité de propriétaire au sens juridique ; qu'en exécutant la confiscation ordonnée à l'étranger à l'égard d'un bien dont il est acquis que seule la société Courframe limited est propriétaire, la cour d'appel a de nouveau violé les articles visés au moyen ;

« 3° alors qu'en tout état de cause, il résulte de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit au respect des biens, que toute ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect

des biens doit être légale ; qu'en particulier, le second paragraphe de cet article, s'il reconnaît que les Etats ont le droit de réglementer l'usage des biens, soumet ce droit à la condition qu'il soit exercé au travers de la mise en vigueur de "lois", celles-ci devant être suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application ; qu'en confirmant l'autorisation d'exécution de l'ordonnance de confiscation de l'immeuble sis [...] à Lamorlaye (Oise), sur le fondement d'une loi votée en 2010, la cour d'appel a méconnu le texte précité et violé le droit au respect des biens de l'exposant ;

« 4° alors qu'enfin, l'exposant a établi le caractère incertain du montant des sommes dues par M. X... au Trésor public anglais en soulignant que le tribunal a autorisé la confiscation du bien à hauteur de 606 248,00 livres alors même que le document qui fonde les poursuites évoque un montant de 528 639,00 livres ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef péremptoire contenu dans les conclusions dont était régulièrement saisie la cour d'appel, celle-ci n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le moyen unique proposé pour la société Courtframe limited, pris de la violation des articles 112-1, 131-21 pris dans ses dispositions issues de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 applicable à l'espèce du code pénal, 713-37, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré recevable l'intervention volontaire de la société Courtframe limited, a confirmé le jugement rendu le 4 avril 2012 par le tribunal correctionnel de Senlis, en ce qu'il avait autorisé l'exécution sur le territoire français de l'ordonnance de confiscation définitive rendue le 18 septembre 2008 par la Crown court de Guildford, statuant à nouveau, a prononcé la confiscation, à hauteur de 1 032 139,83 livres sterling, des droits appartenant à M. X... dans le bien sis [...] à Lamorlaye (Oise), figurant au cadastre de ladite commune section [...], détenu par la société Courtframe limited, société de droit anglais, inscrite au registre des sociétés de l'Angleterre et du pays de Galles sous le numéro 4275950, ayant pour siège social 12 Saint-James Square à Londres et pour représentant légal M^{me} Mary Eileen B... ;

« aux motifs que l'article 713-36 du code de procédure pénale prévoit qu'en l'absence de Convention internationale en disposant autrement, les articles 713-37 à 713-40 sont applicables à l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères, tendant à la confiscation des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction ou qui paraissent en être le produit direct ou indirect ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ; que l'article 713-38 dispose que l'exécution de la confiscation ordonnée par une autorité judiciaire étrangère en application de l'article 713-36 est autorisée par le tribunal correctionnel, sur requête du procureur de la République ; que l'exécution est autorisée à la condition que la décision étrangère soit définitive et exécutoire selon la loi de l'Etat requérant ; que l'autorisation d'exécution ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la loi française, sur les biens dont la confiscation

a été prononcée par la décision étrangère ; que toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions françaises à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française ; que le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée de la saisie ; qu'il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin ou n'ont pas conduit à la confiscation des biens saisis ; que l'article 713-39 du code de procédure pénale dispose que s'il l'estime utile, le tribunal correctionnel entend, le cas échéant par commission rogatoire, le propriétaire du bien saisi, la personne condamnée ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation ; que les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un avocat ; que le tribunal correctionnel est lié par les constatations de fait de la décision étrangère ; que si ces constatations sont insuffisantes, il peut demander par commission rogatoire à l'autorité étrangère ayant rendu la décision, la fourniture, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires nécessaires ; qu'enfin, l'article 713-40 dispose que l'exécution sur le territoire de la République d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'Etat français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ; que les biens ainsi confisqués peuvent être vendus selon les dispositions du code du domaine de l'Etat, que les frais d'exécution de la décision de confiscation sont imputés sur le total des montants recouvrés ; que les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution, sont dévolus à l'Etat français lorsque ce montant est inférieur à 10 000 euros et dévolus pour moitié à l'Etat français et pour moitié à l'Etat requérant dans les autres cas ; que si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'Etat français créancier que l'obligation de payer la somme d'argent correspondante ; qu'à défaut de paiement, l'Etat fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin ; que le montant recouvré, déduction faite de tous les frais, est partagé selon les règles prévues au présent article ; que la décision étrangère dont l'exécution est sollicitée est définitive et exécutoire dans l'Etat requérant selon la demande d'entraide ; qu'elle est donc recevable ; que l'article 713-37 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dispose que sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution de la confiscation est refusée : [...] 2° Si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française [...] ; que M. X... et la société Courtframe limited soutiennent que la confiscation doit être refusée, le bien visé par la demande ne pouvant être confisqué selon la loi applicable lors de la commission des faits qui doit être retenue par application de l'article 112-1 du code de procédure pénale ; que cependant, s'agissant d'une loi relative au régime d'exécution et d'application des peines, il résulte de l'article 112-2 du pénal qu'elle est immédiatement

applicable à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur ; que toutefois, une telle loi, lorsqu'elle aurait pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ; qu'en l'espèce, l'application des (dispositions), au demeurant inchangées depuis la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale qui a transposé la convention relative au blanchiment, au dépitage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, dite convention de Strasbourg, du 8 novembre 1990, n'est contestée ni par le défendeur, ni par la partie intervenante, et a été confirmée par l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation n° 2165 du 28 mai 2015 ; qu'elles n'ont pas en soi pour effet de rendre la peine prononcée plus sévère, la confiscation ayant d'ores et déjà été prononcée par la juridiction britannique ; que par ailleurs, les dispositions du 2° de l'article 713-37 du code de procédure pénale n'exigent de se situer à la date des faits pour apprécier la possibilité que les biens fassent ou non l'objet d'une confiscation ; qu'en effet, la loi française de répression, normalement loi pénale de fond, doit ici être considérée comme une loi d'exécution et d'application des peines, puisqu'elle n'est pas appliquée à titre principal et de façon autonome pour la répression d'une infraction dont seraient saisis des juridictions françaises, mais seulement de façon accessoire à la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'une décision de confiscation de biens prononcée par une juridiction étrangère, procédure prévue par les articles 713-36 et suivant du code de procédure pénale, lesquels doivent être considérés comme une loi d'exécution ; que, dès lors, il y a lieu de faire application de l'article 131-21 du pénal dans sa version en vigueur au jour où la cour statue pour apprécier si le bien sur lequel porte la demande est susceptible de faire l'objet d'une confiscation ; que l'article 131-21, alinéa 9, du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, dispose que la confiscation peut être ordonnée en valeur ; que la confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ; que pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables ; qu'il sera par ailleurs rappelé que l'article 713-39, alinéa 3, du code de procédure pénale dispose que le tribunal correctionnel est lié par les constatations de fait de la décision étrangère ; que si ces constatations sont insuffisantes, il peut demander par commission rogatoire à l'autorité étrangère ayant rendu la décision, la fourniture, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires nécessaires ; qu'il résulte de la décision de confiscation qu'il a été ordonné à M. X... de payer une somme de 1 080 145 livres sterling correspondant à la décision de la cour d'assises de Guildford relative au montant récupérable (la valeur du profit étant selon les documents transmis de 1 696 215 livres sterling) ; qu'il est indiqué dans les décisions de la cour avant de rendre l'ordonnance que la cour a examiné des informations contenues dans la liste des biens disponibles et réalisables, une déclaration du procureur ou du directeur de Assets Recovery Agency, la réponse

du défendeur à cette déclaration ainsi que sa réponse à une ordonnance de la cour exigeant du défendeur qu'il fournisse les informations mentionnées sur l'ordonnance ; que dans la liste des biens disponibles et réalisables à laquelle il est fait référence dans l'ordonnance de confiscation ainsi que dans les décisions de la cour avant de rendre l'ordonnance figure les capitaux dans le bien immobilier de Lamorlaye pour une valeur de 606.248 livres sterling ; qu'il résulte par ailleurs de l'extrait de la déclaration du procureur transmise que selon l'enquête financière qui a été effectuée, M. X... a résidé dans le bien immobilier de Lamorlaye depuis au moins 1996 avec M^{me} D... A... C..., et que lors de son arrestation, il y vivait toujours ; que par ailleurs, il résulte de la demande d'assistance et des pièces transmises que la société Courtframe limited n'est en réalité qu'une façade puisque la société, créée aux fins de racheter le bien, a pour représentant légal M^{me} Eileen B... (peu important qu'elle soit la sœur ou la belle-sœur de M. X...), qui en réalité agit dans la société uniquement sur les instructions de M. X... ; que ce dernier s'est porté garant au titre du prêt ayant servi à acheter le bien et a investi du capital ; qu'enfin, au cours de la procédure de confiscation, la cour a déclaré que les capitaux dans le bien représentaient un actif disponible de M. X..., ce qui a été "approuvé par la défense" ; que M. X... apparaît ainsi être le véritable propriétaire du bien et la société Courtframe limited ne saurait en aucun cas invoquer sa bonne foi ; que s'agissant du montant des sommes dues au Trésor public britannique, l'ordonnance de confiscation figurant au dossier transmis par l'autorité britannique fixe :

- le profit réalisé à 1 696 215 livres sterling ;
- le montant de la confiscation à 1 080 145 livres sterling représentant les avoirs disponibles de M. X..., dont le bien sis [...] à Lamorlaye (Oise) que ce dernier a été évalué par la partie poursuivante à 606 248 livres sterling ; qu'au moment de la présentation de la demande d'entraide, les sommes restant dues s'élevaient, après déduction de divers encaissements, à la somme résiduelle de 1 032 139,83 livres sterling incluant 66 9734,67 livres sterling d'intérêts, soit une valeur bien supérieure à la valeur estimée du bien immobilier ; que dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a autorisé l'exécution de l'ordonnance de confiscation de l'immeuble sis [...] à Lamorlaye (Oise) et ordonné la confiscation du bien, cette confiscation devant toutefois être limitée à la somme restant due, soit 1 032 139,83 livres sterling, point sur lequel le jugement sera infirmé ;

« alors qu'il résulte du premier de l'article 112-1 du code pénal que peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la date de la commission des faits constitutifs d'une infraction ; que l'arrêt attaqué, qui s'est prononcé sur une requête du procureur de la République de Senlis aux fins de confiscation du bien immobilier de la société Courtframe, en conséquence d'une ordonnance de confiscation d'un juge anglais en date du 18 septembre 2008 d'un bien immobilier situé à Lamorlaye en France et appartenant à ladite société, suite à la condamnation par la Crown court de Southwark de M. X..., par arrêt du 11 octobre 2005, à une peine d'emprisonnement pour une fraude au détriment du Trésor anglais commise entre le 15 janvier 1999 et le 28 décembre 2001, a décidé la confiscation du bien

appartenant à la société Courtframe en retenant que la loi française de répression devait être considérée comme une loi d'exécution et d'application des peines de sorte qu'il y avait lieu de faire application de l'article 131-21 du code pénal dans sa version en vigueur au jour où la cour statue ; qu'en se prononçant ainsi, bien qu'à la date des faits constitutifs de l'infraction imputée à M. X..., soit pour la période comprise entre le 15 janvier 1999 et le 28 décembre 2001, la confiscation, en vertu de l'article 131-21 du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi du 27 mars 2012, ne pouvait porter que sur la chose qui avait servi à commettre l'infraction ou qui en était le produit et sur les biens appartenant au condamné, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et méconnu les textes susvisés applicables à cette date » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour M. X..., pris en sa quatrième branche ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le grief n'est pas de nature à être admis ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour M. X... pris en ses trois premières branches et sur le moyen unique de cassation proposé pour la société Courtframe limited ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 18 octobre 2005, la Crown Court de Southwark (Royaume-Uni) a condamné M. X... à six ans d'emprisonnement pour des faits de fraude au détriment du Trésor, commis entre le 15 janvier 1999 et le 28 décembre 2001 ; que le 10 novembre 2010, les autorités britanniques ont sollicité l'exécution sur le territoire français d'une décision de confiscation prononcée le 18 septembre 2008 par la Crown Court de Guildford pour une certaine somme à l'encontre de M. X..., portant notamment sur un immeuble situé à Lamorlaye (Oise), propriété de la société Courtframe limited, les capitaux dans ce bien ayant été considérés par cette cour comme représentant un actif disponible de M. X... ; que par arrêt en date du 28 mai 2015, la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens ayant autorisé la confiscation ;

Attendu que, pour prononcer, sur renvoi après cassation, la confiscation, à hauteur de 1 032 139,83 livres sterling, des droits appartenant à M. X... dans le bien situé à Lamorlaye (Oise), l'arrêt, après avoir rappelé les dispositions des articles 713-36 et suivants du code de procédure pénale applicables en l'espèce et en particulier celles de l'article 713-37, 2°, qui excluent l'exécution de la confiscation prononcée par une juridiction étrangère si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française, énonce que ces dispositions n'exigent pas de se situer à la date des faits pour apprécier la possibilité que les biens fassent ou non l'objet d'une confiscation ; que la cour d'appel en conclut qu'il y a lieu de faire application de l'article 131-21 du code pénal dans sa version en vigueur au jour où la cour statue pour apprécier si le bien sur lequel porte la demande est susceptible de faire l'objet d'une confiscation et que ce texte autorisant l'exécution de la confiscation en valeur sur tous biens, quelle qu'en soit la nature,

appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, c'est à juste titre que les premiers juges ont autorisé l'exécution de l'ordonnance de confiscation de l'immeuble sis à Lamorlaye (Oise), dont M. X... apparaît comme le véritable propriétaire ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les textes législatifs et conventionnels susvisés ;

Qu'en effet, la condition tenant au caractère confisquable, selon le droit français, du bien concerné par la demande d'entraide, posée par l'article 713-37, 2°, du code de procédure pénale, qui vise à écarter l'exécution d'une décision étrangère de confiscation contraire aux règles en vigueur sur le territoire national, s'apprécie au regard des règles applicables à la date où la juridiction française saisie de la demande statue ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} Fouquet – *Avocat général* : M^{me} Moracchini – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau, SCP Gadiou et Chevallier

N° 205

SAISIES

Enquête préliminaire – Appel – Pouvoir de la chambre de l'instruction – Contrôle – Limite

Méconnaît les dispositions des articles 706-153 du code de procédure pénale et 131-21 du code pénal la chambre de l'instruction, qui, lors d'une contestation d'une saisie pénale autorisée par le juge des libertés, et de la détention, sur requête du procureur de la République au cours d'une enquête préliminaire, se détermine par des motifs inopérants relatifs à la durée de la procédure judiciaire en cours et à l'absence de risque de dissipation des fonds sans emport sur la validité de la saisie, alors qu'il lui appartient seulement de contrôler que le juge des libertés et de la détention a régulièrement autorisé la saisie de la valeur du produit des infractions représentée en partie par une somme figurant au compte bancaire de la personne mise en cause, après s'être assuré de son caractère confisquable en application des conditions légales et avoir précisé le fondement de celle-ci.

5 décembre 2018

N° 18-80.059

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation ou de la fausse application des articles 12, 31, 39-3, 41, 706-141, 706-153, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Vu les articles 706-153 du code de procédure pénale et 131-21 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'au cours de l'enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête du procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue par le second des textes susvisés ;

Attendu que, pour réformer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, en date du 31 mai 2016, autorisant le procureur de la République à procéder à la saisie de la somme de 1 081 988 euros figurant au crédit d'un compte bancaire ouvert auprès de CIC Helder Est au nom de la société Openskies, mise en cause dans le cadre d'une enquête préliminaire en cours des chefs de travail dissimulé et blanchiment, ladite somme représentant en partie la valeur du produit des infractions, l'arrêt attaqué énonce que l'enquête préliminaire commencée en janvier 2015 n'a, à ce jour, pas donné lieu à une éventuelle décision de poursuite, privant l'intéressée, sur une longue durée, dont le terme n'est pas connu, d'une procédure contradictoire qui lui aurait permis de faire valoir son argumentation afin de s'opposer à la saisie contestée et que la taille et l'implication, dans le tissu socio-économique français, de la SASU Openskies, filiale de British Airways, rend particulièrement faible le risque de dissipation des sommes qui pourraient être réclamées, tout comme celui de soustraction de cette société à ses obligations qui résulteraient d'une éventuelle condamnation judiciaire ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi par des motifs inopérants relatifs à la durée de la procédure judiciaire en cours et à l'absence de risque de dissipation des fonds sans emport sur la validité de la saisie qui a pu être contestée par l'appelante, alors qu'il lui appartenait seulement de contrôler que le juge des libertés et de la détention avait régulièrement autorisé le procureur de la République à procéder à la saisie de la valeur du produit des infractions représentée en partie par une somme figurant au compte bancaire de la personne morale mise en cause, après s'être assurée de son caractère confiscable en application des conditions légales et avoir précisé le fondement de la mesure, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 22 décembre 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Germain – Avocat général : M^{me} Moracchini – Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

1° CIRCULATION ROUTIERE

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Domaine d'application

2° CIRCULATION ROUTIERE

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Domaine d'application

1° *L'article L. 121-6 du code de la route créant la contravention de non-désignation, par le représentant légal d'une personne morale au nom de laquelle est immatriculé le véhicule, du conducteur de celui-ci lors d'un excès de vitesse s'applique à tous les avis de contravention pour non-désignation du conducteur dressés à compter du 1^{er} janvier 2017.*

2° *Il importe peu que l'avis de contravention ait été établi au nom de la personne morale, plutôt qu'à celui de son représentant légal, dès lors que le juge doit se contenter de vérifier si ce dernier, informé de l'obligation à lui faite de désigner le conducteur du véhicule dans les quarante-cinq jours de l'envoi de l'avis de contravention d'excès de vitesse, a satisfait à cette prescription.*

11 décembre 2018

N° 18-82.820

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 112-1, 112-2 et 121-2 du code pénal, L. 121-6 du code de la route ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 593 du code de procédure pénale, L. 121-3 et L. 121-6 du code de la route ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles L. 121-6 du code de la route et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu, d'une part, que l'infraction prévue par l'article L. 121-6 du code de la route, créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, est constituée dès lors que l'avis de contravention pour non-désignation du conducteur a été adressé après cette dernière date ;

Attendu d'autre part, que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu, qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que le véhicule Mercedes immatriculé [...] au nom de la société Batismac, "flashé" en excès de vitesse le 17 décembre 2016, a fait l'objet d'un avis de contravention du 6 février 2017, envoyé à la société Batismac le 8 février suivant ; que M. X..., représentant légal de la société, qui ne conteste pas avoir reçu cet avis de contravention, n'a pas fait connaître l'identité et l'adresse du conducteur du véhi-

cule lors des faits, dans le délai de quarante-cinq jours de cet envoi, soit avant le 26 mars 2017 ; qu'un nouvel avis de contravention a alors été dressé à l'encontre de la société Batismac le 8 juin 2017 pour non-désignation du conducteur du véhicule ; que M. X... ayant contesté cette dernière infraction, il a été cité devant le tribunal de police pour y répondre de l'infraction prévue par l'article L. 121-6 du code de la route ;

Attendu que, pour relaxer l'intéressé des fins de la poursuite, le jugement énonce qu'une infraction commise le 17 décembre 2016 ne peut permettre l'application d'un texte entré en vigueur postérieurement et qu'il se déduit de l'article L. 121-6 du code de la route que l'avis de contravention pour non-désignation du conducteur doit être adressé au représentant légal de la personne morale et non à la personne morale elle-même ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, le tribunal a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

Que, d'une part, l'avis de contravention pour non-désignation du conducteur a été dressé le 8 juin 2017, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L. 121-6 du code de la route, le 1^{er} janvier 2017 ;

Que, d'autre part, le juge devait se borner à vérifier si le prévenu, informé de l'obligation à lui faite de désigner le conducteur du véhicule dans les quarante-cinq jours de l'envoi de l'avis de la contravention d'excès de vitesse, avait satisfait à cette prescription, de sorte qu'il n'importait que l'avis de contravention pour non-désignation du conducteur ait été libellé au nom de la personne morale ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé du tribunal de police de La Rochesur-Yon, en date du 30 mars 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant le tribunal de police de La Rochelle, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} Ménotti –
Avocat général : M. Desportes

N° 207

CIRCULATION ROUTIERE

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Titulaire personne morale – Représentant légal – Responsabilité pénale – Obligation de communication de l'identité et l'adresse de la personne physique conduisant le véhicule – Infraction commise pour son propre compte – Cumul – Effet

L'article L. 121-6 du code de la route, sur le fondement duquel le représentant légal d'une personne morale peut être poursuivi pour n'avoir pas satisfait, dans

le délai qu'il prévoit, à l'obligation de communiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui, lors de la commission d'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 du même code, conduisait le véhicule détenu par cette personne morale, n'exclut pas qu'en application de l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité pénale de la personne morale soit aussi recherchée pour cette infraction, commise pour son compte, par ce représentant.

11 décembre 2018

N° 18-82.628

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 121-6 du code de la route et 593 du code de procédure pénale ;

Vu l'article L. 121-6 du code de la route, ensemble l'article 121-2 du code pénal ;

Attendu que le premier de ces textes, sur le fondement duquel le représentant légal d'une personne morale peut être poursuivi pour n'avoir pas satisfait, dans le délai qu'il prévoit, à l'obligation de communiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui, lors de la commission d'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 du code de la route, conduisait le véhicule détenu par cette personne morale, n'exclut pas qu'en application du second, la responsabilité pénale de la personne morale soit aussi recherchée pour cette infraction, commise pour son compte, par ce représentant ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure qu'après le contrôle, le 8 juillet 2017, pour excès de vitesse, d'un véhicule détenu par la société Optimmo 17 et le refus de satisfaire à la demande de transmission de l'identité et de l'adresse du conducteur, un avis de contravention a été adressé à cette société, qui a contesté l'infraction, puis a été citée du chef susénoncé devant le tribunal de police ;

Attendu que, pour renvoyer la société Optimmo 17 des fins de la poursuite, le tribunal énonce que les faits ne peuvent être imputés à la personne morale mais à son représentant légal ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal de police a méconnu les textes susvisés et le principe précédemment rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé du tribunal de police de Saintes, en date du 19 mars 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant le tribunal de police de La Rochelle, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Parlos –
Avocat général : M. Desportes

DETENTION PROVISOIRE

Motivation – Nécessité de la détention et insuffisance d'autres mesures de sûreté – Indices, éléments de preuve et faits constants – Respect du principe de la présomption d'innocence

Ne contreviennent pas au principe de la présomption d'innocence, tel que réaffirmé, notamment, par l'article préliminaire du code de procédure pénale et la directive européenne 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, les juridictions d'instruction qui, pour motiver concrètement la nécessité de la détention et l'insuffisance d'autres mesures de sûreté, lorsqu'elles se prononcent sur une demande de mise en liberté, sur la prolongation de la détention provisoire ou le maintien en détention d'une personne mise en examen, se réfèrent, ainsi qu'il leur appartient, aux indices, éléments de preuve et faits constants relevés dans la procédure à l'égard de la personne concernée, sans présenter la personne détenue comme étant coupable des faits qui lui sont reprochés.

11 décembre 2018

N° 18-85.460

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur la recevabilité du mémoire complémentaire parvenu le 26 novembre 2018 à la Cour de cassation :

Attendu qu'en application de l'article 590, alinéa 3, du code de procédure pénale, ce mémoire, en ce qu'il propose un moyen additionnel, produit postérieurement au dépôt du rapport, est irrecevable ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article préliminaire du code de procédure pénale, des droits de la défense, des articles 137, 137-3, 144, 144-1, 145-1, 145-2, 145-3 du code de procédure pénale, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance prolongeant la détention provisoire de l'exposant pour une durée de six mois ;

« aux motifs que M. Jorge Z... ne dénie pas sa responsabilité dans les faits poursuivis ; que l'information est en voie d'achèvement, le magistrat instructeur étant en l'attente du dépôt de deux rapports d'expertise ; que M. Z... qui ne dispose d'aucun domicile en France et qui a été en mesure d'organiser sa brève évasion, n'offre aucune garantie de représentation ; qu'un risque de réitération d'infractions de violence n'est pas à exclure au regard de la détermination dont a fait preuve l'intéressé pour parvenir à se soustraire à la surveillance pénitentiaire ; que, dès lors, la poursuite de la détention provisoire est indispensable, une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique ne pouvant garantir la représentation en justice d'un mis en cause qui a organisé son évasion du centre pénitentiaire ; que la poursuite de la procédure se justi-

fie dans l'attente du dépôt de deux rapports d'expertise et la durée prévisible d'achèvement du dossier peut-être fixée à environ deux mois ; que l'ordonnance querrellée sera confirmée ;

« alors que toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie ; qu'en se bornant, pour confirmer l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire de l'exposant, à affirmer que la poursuite de la détention provisoire est indispensable et qu'une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique ne pourrait garantir la représentation en justice "d'un mis en cause qui a organisé son évasion du centre pénitentiaire", la chambre de l'instruction qui s'est ainsi exclusivement fondée sur un motif révélant qu'elle tenait pour acquise la culpabilité de l'exposant s'agissant de l'infraction de tentative d'évasion pour laquelle il était précisément mis en examen et détenu à titre provisoire, a méconnu le principe de la présomption d'innocence et violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure que M. Z... a été mis en examen des chefs susvisés et placé en détention provisoire le 13 janvier 2017 ; que, par ordonnance du 25 juin 2018, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation de la détention provisoire de l'intéressé, qui a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, l'arrêt, après avoir rappelé que, d'une part, M. Z..., alors qu'il était incarcéré pour autre cause, avait bénéficié de l'intervention de son épouse à la sortie d'un service hospitalier afin d'asperger de gaz les fonctionnaires de l'escorte et de se faire remettre une arme qu'il avait utilisée en tirant dans sa fuite en direction d'un aide-soignant qui tentait de le rattraper, d'autre part, ni le mis en examen, ni son épouse n'ont contesté avoir mis au point l'organisation de cette évasion, énonce que le mis en examen, qui ne dispose d'aucun domicile en France et qui a été en mesure d'organiser son évasion, n'offre aucune garantie de représentation ; que les juges relèvent qu'un risque de réitération d'infractions violentes n'est pas à exclure au regard de la détermination dont a fait preuve l'intéressé pour parvenir à se soustraire à la surveillance pénitentiaire ; qu'ils en déduisent que la poursuite de la détention provisoire de l'intéressé est indispensable, dès lors qu'une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique ne peut garantir la représentation en justice de M. Z..., qui a organisé son évasion du centre pénitentiaire, et que la poursuite de la procédure se justifie dans l'attente du dépôt de deux rapports d'expertise, en précisant que la durée prévisible d'achèvement du dossier peut être fixée à environ deux mois ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait, notamment, au regard de l'insuffisance des obligations du contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence avec surveillance électronique,

répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Qu'en effet, si les juridictions d'instruction, lorsqu'elles se prononcent sur une demande de mise en liberté, sur la prolongation de la détention provisoire ou le maintien en détention d'une personne mise en examen, ne sauraient présenter la personne détenue comme étant coupable des faits qui lui sont reprochés, il leur appartient, pour motiver concrètement la nécessité de la détention et l'insuffisance d'autres mesures de sûreté, de se référer aux indices, éléments de preuve et faits constants relevés dans la procédure à l'égard de la personne concernée, sans contrevenir au principe de la présomption d'innocence, tel que réaffirmé, notamment, par l'article préliminaire du code de procédure pénale et par la directive européenne 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Ricard –
Avocat général : M^{me} Le Dimna – Avocats : SCP
Bouzidi et Bouhanna

Sur la nécessité, pour motiver un placement en détention, de préciser expressément que les objectifs recherchés ne pouvaient être atteints par un placement sous contrôle judiciaire, à rapprocher :

Crim., 26 février 2008, pourvoi n° 07-88.336, *Bull. crim.* 2008, n° 50 (cassation), et les arrêts cités.

N° 209

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat – Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue

Par arrêts du 15 avril 2011, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a énoncé que les Etats adhérents à la Convention européenne des droits de l'homme sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation.

*Si c'est à tort que, pour écarter la demande d'annulation d'auditions réalisées en garde à vue en juin 1999, une chambre de l'instruction énonce qu'elles n'étaient pas le support de leur mise en examen, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure dès lors qu'en l'absence, à la date des mesures critiquées, de jurisprudence établie, résultant des arrêts *Salduz c/ Turquie* et *Dayanan c/Turquie*, rendus les 27 novembre 2008 et 13 octobre 2009, de la Cour européenne*

des droits de l'homme et ayant déduit de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme le droit pour la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat lors de ses auditions et l'obligation de lui notifier le droit de garder le silence, l'exigence de prévisibilité de la loi et l'objectif de bonne administration de la justice font obstacle à ce que les auditions réalisées à cette date, sans que la personne gardée à vue ait été assistée d'un avocat pendant leur déroulement ou sans qu'elle se soit vue notifier le droit de se taire, soient annulées pour ces motifs.

Il résulte, toutefois, des stipulations de l'article précité de ladite Convention que les déclarations incriminantes faites lors de ces auditions ne peuvent, sans que soit portée une atteinte irrémédiable aux droits de la défense, fonder une décision de renvoi devant la juridiction de jugement ou une déclaration de culpabilité.

11 décembre 2018

N° 18-82.854

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 19 juillet 2018, prescrivant l'examen immédiat des pourvois ;

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'après le signalement, en octobre 1998, émanant d'un maire, et une enquête au sujet du rachat et la gestion d'une école privée hors contrat, l'institut Aubert, par l'église de scientologie, une information judiciaire a été ouverte et plusieurs personnes ont été mises en examen ; que le juge d'instruction a clôturé ses investigations par une ordonnance, en date du 16 octobre 2012, de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel, dont deux parents d'élève et leurs enfants, parties civiles, ont relevé appel ; que, par arrêt, en date du 13 janvier 2014, la chambre de l'instruction a ordonné un supplément d'information, aux fins, d'une part, d'identifier les représentants légaux de l'association ASESIF, l'association ASES-CC et l'association ABLE, de les mettre en examen des chefs de complicité de tromperie et pratique commerciale trompeuse et recel et de recevoir leurs explications, d'autre part, de mettre en examen M^{me} Brigitte Z..., responsable de la pédagogie, et M. X..., travaillant au sein du bureau en charge du recrutement du personnel, de la communication et de l'éthique de l'établissement, des chefs de tromperie et pratique commerciale trompeuse, travail dissimulé, complicité d'abus de biens sociaux et recel, et désigné un juge d'instruction pour exécuter ces actes de procédure ;

Attendu qu'après la transmission à la chambre de l'instruction des pièces d'exécution, d'une part, M^{me} Z... et M. X..., respectivement mis en examen les 28 novembre et 3 décembre 2014, ont présenté, le 19 mai 2015, une requête en annulation, notamment, des procès-verbaux d'audition en garde à vue,

établis, les 15, 16 et 17 juin 1999, sans que leur fût notifié leur droit de se taire et de bénéficier de l'assistance d'un avocat, puis, par un mémoire additionnel déposé le 8 février 2018, la nullité de leur mise en examen, tirée d'un excès de pouvoir de la chambre de l'instruction, ayant ordonné de procéder à cet acte puis de recueillir leurs déclarations, et du juge d'instruction délégué à cette fin, d'autre part, l'association ASES-CC, l'association ASESIF et l'association ABLE, mises en examen, respectivement, les 8 et 22 décembre 2014 et 2 février 2015, ont, par requêtes en dates, pour la première association, du 8 juin 2015 puis du 14 février 2018, la deuxième, du 22 juin 2015, et la troisième, du 10 mars 2015 puis du 9 février 2018, sollicité l'annulation de leur mise en examen, invoquant aussi l'excès de pouvoir de la chambre de l'instruction et du magistrat délégué et l'absence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer à une quelconque infraction pénale ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la SCP Foussard-Froger pour M. X..., pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 173, 174, 206, 591 et 593 de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande en nullité des procès-verbaux d'audition de M. X... des 15 et 16 juin 1999 sous le régime de la garde à vue ;

« aux motifs que "M. X... s'est vue notifier son placement garde à vue le 15 juin 1999 à 7 h 25 à compter de 6 h 10 par l'officier de police judiciaire de la brigade des mineurs de la sûreté départementale 94 ; qu'il ressort des arrêts rendus par la Cour de cassation en assemblée plénière le 15 avril 2011 et de la jurisprudence qui a suivi ces arrêts, notamment l'arrêt du 10 septembre 2014 cité par le requérant, qu'il se déduit de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme que, même avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2011, de la loi du 14 avril 2011, toute personne placée en garde à vue devait être informée de son droit de se taire et, sauf exception justifiée par des raisons impérieuses, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat ; que M. X... été entendu durant sa garde à vue à quatre reprises, sans que lui soit notifié le droit de se taire, sans l'assistance d'un avocat, et après avoir prêté serment de dire toute la vérité rien que la vérité compte tenu de la teneur des textes en vigueur à l'époque de la garde à vue ; que par un arrêt du 12 février 2014 n° 12-84.500 cité par le ministère public dans ses réquisitions, la chambre criminelle de la Cour de cassation a approuvé le rejet par une chambre de l'instruction tirée de l'irrégularité d'une garde à vue mise en œuvre en application de l'ancienne loi et a relevé que "la chambre de l'instruction, qui ne se prononce pas sur la culpabilité, ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur ses déclarations recueillies en garde à vue et que, d'autre part, l'accusé conserve la faculté de discuter contradictoirement la valeur probante de ses déclarations devant la juridiction de jugement" ; qu'or, en l'espèce, il apparaît que la mise en examen de M. X... dans le cadre du supplément d'information ordonnée par la chambre de l'instruction repose principalement sur l'exploitation

des nombreux documents saisis au cours des investigations, telles que les comptes-rendus de réunions et l'organigramme scientologue faisant notamment apparaître son rôle de n° 2 au sein de "l'Exec Council", comité de direction où toutes les décisions étaient prises concernant le fonctionnement de l'institut, sa participation au recrutement d'élèves au vu des contrats de scolarité signés par lui (scellé n° 143, contrat Norval et Grimbart) son implication dans des paiements non justifiés au préjudice de l'institut Aubert à l'analyse des nombreux chèques signés par l'intéressé saisi par les enquêteurs ; qu'il convient en conséquence d'écarter le moyen présenté" (arrêt attaqué, § 4, et suivants) ;

« alors qu'est irrégulière toute mesure de garde à vue, même celles menées avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, si la personne placée en garde à vue n'a pas été informée de son droit de se taire et n'a pas été mise dans la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure ; qu'en refusant de prononcer la nullité des auditions de M. X... des 15 et 16 juin 1999, sous le régime de la garde à vue, bien qu'elle ait constaté qu'il n'avait été avisé ni de son droit de se taire, ni de la possibilité d'être assisté par un avocat au motif inopérant que la mise en examen de M. X... reposait sur d'autres éléments que ces auditions, cependant que saisie sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale, avant toute décision de règlement et, a fortiori, de décision au fond, il appartenait à la chambre de l'instruction, dès lors qu'elle constatait que la mesure de garde à vue était irrégulière d'en prononcer la nullité, quitte à laisser subsister les actes, dont la mesure de mise en examen, qui n'en étaient pas la conséquence, dans le respect des articles 174 et 206 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la SCP Foussard-Froger pour M^{me} Z..., pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 173, 174, 206, 591 et 593 de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande en nullité des procès-verbaux d'audition de M^{me} Z... des 15, 16 et 17 juin 1999 sous le régime de la garde à vue ;

« aux motifs que "M^{me} Z... s'est vue notifier son placement garde à vue le 15 juin 1999 à 6 h 15 par l'officier de police judiciaire de la brigade des mineurs de la sûreté départementale 94 ; que M^{me} Z... a été entendue durant sa garde à vue à sept reprises, sans que lui soit notifié le droit de se taire, sans l'assistance d'un avocat, et après avoir prêté serment de dire toute la vérité rien que la vérité compte tenu de la teneur des textes en vigueur à l'époque de la garde à vue ; qu'il convient de se référer à nouveau à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation rappelée ci-dessus lors de l'examen du même moyen présenté dans l'intérêt de M. X... ; qu'en l'espèce, il apparaît que la mise en examen de M^{me} Z... dans le cadre du supplément d'information ordonnée par la chambre de l'instruction repose principalement sur l'exploitation des nombreux documents saisis au cours des investigations, tels que les comptes-rendus de réunions et l'organigramme scientologue faisant notamment apparaître son rôle de responsable de

la "technologie" scientologue au sein de "l'Exec Council", comité de direction où toutes les décisions étaient prises concernant le fonctionnement de l'institut Aubert ; que son bulletin de paie le désigne comme "éducatrice-responsable-pédagogique" ; qu'il a ainsi été saisi par les enquêteurs un contrat de scolarité pour le jeune C... en date du 4 décembre 1997 revêtu de sa signature D678, p. 258 ; scellé n° 143) ; que son mari M. Joël Z..., enseignant scientologue, était d'ailleurs au courant des dissimulations organisées au préjudice des parents d'élèves non scientologues et s'en inquiétait ainsi que le révèlent les documents saisis (scellé n° 246 et D2250, p. 208) ; qu'il convient en conséquence d'écarter le moyen présenté (arrêt attaqué p. 17, § 4, et suivants) ;

« alors qu'est irrégulière toute mesure de garde à vue, même celles menées avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, si la personne placée en garde à vue n'a pas été informée de son droit de se taire et n'a pas été mise dans la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure ; qu'en refusant de prononcer la nullité des auditions de M^{me} Z... des 15, 16 et 17 juin 1999, sous le régime de la garde de vue, bien qu'elle ait constaté qu'elle n'avait été avisée ni de son droit de se taire, ni de la possibilité d'être assistée par un avocat au motif inopérant que la mise en examen de M^{me} Z... reposait sur d'autres éléments que ces auditions, cependant que saisie sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale, avant toute décision de règlement et, a fortiori, de décision au fond, il appartenait à la chambre de l'instruction, dès lors qu'elle constatait que la mesure de garde à vue était irrégulière d'en prononcer la nullité, quitte à laisser subsister les actes, dont la mesure de mise en examen, qui n'en étaient pas la conséquence, dans le respect des articles 174 et 206 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, par arrêts du 15 avril 2011, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a énoncé que les États adhérents à la Convention européenne des droits de l'homme sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation (Ass. plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-17.049, Bull. crim. 2011, Ass. plén., n° 1, pourvoi n° 10-30.242, Bull. crim. 2011, Ass. plén., n° 2, pourvoi n° 10-30.313, Bull. crim. 2011, Ass. plén., n° 3, Ass. plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.316, Bull. crim. 2011, Ass. plén., n° 4) ; qu'aux termes de ses arrêts *Salduz c/Turquie* et *Dayanan c/Turquie*, rendus les 27 novembre 2008 et 13 octobre 2009, auxquels il est fait référence dans les décisions précitées de l'assemblée plénière, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, pour que le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires ;

Attendu que, si c'est à tort que, pour écarter la demande d'annulation des auditions de M^{me} Z...

et de M. X..., la chambre de l'instruction énonce qu'elles n'étaient pas le support de leur mise en examen, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure dès lors qu'en l'absence, à la date des mesures critiquées, de jurisprudence établie ayant déduit de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme le droit pour la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat lors de ses auditions et l'obligation de lui notifier le droit de garder le silence, l'exigence de prévisibilité de la loi et l'objectif de bonne administration de la justice font obstacle à ce que les auditions réalisées à cette date, sans que la personne gardée à vue ait été assistée d'un avocat pendant leur déroulement ou sans qu'elle se soit vue notifier le droit de se taire, soient annulées pour ces motifs ; qu'il résulte, toutefois, des stipulations de l'article précité de ladite Convention que les déclarations incriminantes faites lors de ces auditions ne peuvent, sans que soit portée une atteinte irrémédiable aux droits de la défense, fonder une décision de renvoi devant la juridiction de jugement ou une déclaration de culpabilité ;

D'où il suit que les moyens sont inopérants ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la SCP Foussard-Froger pour M. X..., pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 173, 173-1, 201, 204, 205, 591 et 593 de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable de la demande en nullité de la mise en examen de M. X... ;

« aux motifs qu'"aux termes de l'article 173-1 du code de procédure pénale, sous peine d'irrecevabilité, "la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître. Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs ou des actes qui lui ont été notifiés en application du présent code" ; qu'en l'espèce, M. X... a été mis en examen le 3 décembre 2014 ; qu'est irrecevable le moyen tiré de la nullité de sa mise en examen présenté pour la première fois par son conseil par mémoire additionnel déposé le 8 février 2018, sans qu'il soit établi ni même allégué que M. X... ait été auparavant empêché de connaître de l'irrégularité soulevée, l'intéressé étant dès lors forclo ; que de surcroît, le moyen est également irrecevable en ce qu'il tend à remettre en cause l'arrêt du 13 janvier 2014 rendu par la chambre de l'instruction" (arrêt attaqué p. 17, § 2, 3 et 4) ;

« 1° alors que, la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ; qu'en prononçant d'office l'irrecevabilité de la demande en nullité de la mise en examen de M. X... au prétexte qu'elle n'aurait pas été formulée dans le délai de six mois suivant la notification de la mesure, sans qu'il résulte de son arrêt que les parties, notamment M. X..., aient été invitées, au préalable, à s'en expliquer, la chambre de l'instruction a méconnu le principe du contradictoire et violé les textes susvisés ;

« 2° alors que, le délai de six mois prévu à l'article 173-1 du code de procédure pénale n'est pas applicable dans le cadre de l'exécution d'un supplément d'information ordonné par la chambre de l'instruction statuant sur l'appel d'une ordonnance de règlement ; qu'en faisant application de ces dispositions pour déclarer irrecevable la demande en nullité de la mise en examen de M. X..., cependant que celle-ci avait été prononcée en exécution d'un supplément d'information ordonné par la chambre de l'instruction, dans le cadre de l'appel de l'ordonnance de règlement, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la SCP Foussard-Froger pour M. X..., pris de la violation des articles 6, § 1, et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 80-1, 116, 173, 201, 204, 205, 591 et 593 de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable de la demande en nullité de la mise en examen de M. X... ;

« aux motifs qu'"aux termes de l'article 173-1 du code de procédure pénale, sous peine d'irrecevabilité, "la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître. Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs ou des actes qui lui ont été notifiés en application du présent code" ; qu'en l'espèce, M. X... a été mis en examen le 3 décembre 2014 ; qu'est irrecevable le moyen tiré de la nullité de sa mise en examen présenté pour la première fois par son conseil par mémoire additionnel déposé le 8 février 2018, sans qu'il soit établi ni même allégué que M. X... ait été auparavant empêché de connaître de l'irrégularité soulevée, l'intéressé étant dès lors forclo ; que de surcroît, le moyen est également irrecevable en ce qu'il tend à remettre en cause l'arrêt du 13 janvier 2014 rendu par la chambre de l'instruction" (arrêt attaqué p. 17, § 2, 3 et 4) ;

« 1° alors que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ; qu'en ajoutant que la demande en nullité se heurtait, en tout état de cause, à l'arrêt du 13 janvier 2014, cependant qu'aucune des parties n'avaient soulevé cette fin de non recevoir et sans qu'il ressorte de sa décision que les parties, notamment M. X..., avaient été, au préalable, invitées à s'en expliquer, la chambre de l'instruction a méconnu le principe du contradictoire et violé les textes susvisés ;

« 2° alors que l'arrêt d'une chambre de l'instruction prononçant un supplément d'information en application des articles 204 et 205 du code de procédure pénale présente le caractère d'une décision avant dire droit à laquelle ne peut s'attacher l'autorité de la chose jugée et cette décision laisse au magistrat qu'elle délègue la possibilité ne pas mettre en examen la personne visée ; qu'en déclarant irrecevable la demande en nullité de la mise en examen de M. X... au prétexte qu'elle se heurtait à l'arrêt du 13 janvier 2014 cependant que cette

décision était dénuée de toute autorité de chose jugée, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que l'arrêt d'une chambre de l'instruction prononçant un supplément d'information en application des articles 204 et 205 du code de procédure pénale présente le caractère d'une décision avant dire droit à laquelle ne peut s'attacher l'autorité de la chose jugée et cette décision laisse au magistrat qu'elle délègue la possibilité ne pas mettre en examen la personne visée, lequel, s'il y procède, doit se conformer aux conditions et formes prévues par les articles 80-1 et 116 du code de procédure pénale ; qu'en déclarant irrecevable la demande en nullité de la mise en examen de M. X... au prétexte qu'elle se heurtait à l'arrêt du 13 janvier 2014 cependant que cette décision ne pouvait dispenser le juge délégué pour procéder au supplément d'information d'exercer ses pouvoirs dans les règles fixées par le code de procédure pénale, de sorte que M. X... restait recevable à former une demande en nullité de sa mise en examen fondée sur une méconnaissance par le juge délégué par la chambre de l'instruction des conditions dans lesquelles sa mise en examen avait été prononcée, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 4° alors que le droit à un recours effectif suppose que la personne mise en examen dans des conditions et formes irrégulières soit mise en mesure de faire constater par un juge cette irrégularité et la faire réparer ; qu'ainsi, l'arrêt du 13 janvier 2014 ne pouvait interdire à M. X... de faire constater que sa mise en examen, même prononcée en exécution de cette décision, procédait tout à la fois d'un excès du pouvoir du magistrat délégué qui y avait procédé et d'une violation des conditions de forme dans lesquelles elle avait été prononcée ; qu'ainsi, en déclarant irrecevable la demande en nullité de la mise en examen au motif qu'elle se heurtait à l'arrêt du 13 janvier 2014, la chambre de l'instruction a privé M. X... de son droit à un recours effectif » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la SCP Foussard-Froger pour M^{me} Z..., pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 173, 173-1, 201, 204, 205, 591 et 593 de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable de la demande en nullité de la mise en examen de M^{me} Z... ;

« aux motifs que "M^{me} Z... a été mise en examen le 28 novembre 2014 ; qu'est irrecevable le moyen tiré de la nullité de la mise en examen de M^{me} Z... présenté pour la première fois par son conseil par mémoire additionnel déposé le 8 février 2018, sans qu'il soit établi ni même allégué que M^{me} Z... ait été auparavant empêchée de connaître de l'irrégularité soulevée, l'intéressée étant dès lors forclos ; que de surcroît, le moyen est également irrecevable en ce qu'il tend à remettre en cause l'arrêt du 13 janvier 2014 rendu par la chambre de l'instruction" (arrêt attaqué p. 18, § 3, et 4) ;

« 1° alors que, la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ; qu'en prononçant d'office l'irrecevabilité de la demande en nullité de la mise en examen de M^{me} Z... au prétexte qu'elle n'aurait pas été formulée dans le délai de six mois suivant la notification de la mesure, sans qu'il résulte de son arrêt que les parties, notamment

M^{me} Z..., aient été invitées, au préalable, à s'en expliquer, la chambre de l'instruction a méconnu le principe du contradictoire et violé les textes susvisés ;

« 2° alors que, le délai de six mois prévu à l'article 173-1 du code de procédure pénale n'est pas applicable dans le cadre de l'exécution d'un supplément d'information ordonné par la chambre de l'instruction statuant sur l'appel d'une ordonnance de règlement ; qu'en faisant application de ces dispositions pour déclarer irrecevable la demande en nullité de la mise en examen de M^{me} Z..., cependant que celle-ci avait été prononcée en exécution d'un supplément d'information ordonné par la chambre de l'instruction, dans le cadre de l'appel de l'ordonnance de règlement, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la SCP Foussard-Froger pour M^{me} Z..., pris de la violation des articles 6, § 1, et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et, 80-1, 116, 173, 201, 204, 205, 591 et 593 de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable de la demande en nullité de la mise en examen de M^{me} Z... ;

« aux motifs que "M^{me} Z... a été mise en examen le 28 novembre 2014 ; qu'est irrecevable le moyen tiré de la nullité de la mise en examen de M^{me} Z... présenté pour la première fois par son conseil par mémoire additionnel déposé le 8 février 2018, sans qu'il soit établi ni même allégué que M^{me} Z... ait été auparavant empêchée de connaître de l'irrégularité soulevée, l'intéressée étant dès lors forclose ; que de surcroît, le moyen est également irrecevable en ce qu'il tend à remettre en cause l'arrêt du 13 janvier 2014 rendu par la chambre de l'instruction" (arrêt attaqué p. 18, § 3, et 4) ;

« 1° alors que, la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ; qu'en ajoutant que la demande en nullité se heurtait, en tout état de cause, à l'arrêt du 13 janvier 2014, cependant qu'aucune des parties n'avaient soulevé cette fin de non-recevoir et sans qu'il ressorte de sa décision que les parties, notamment M^{me} Z..., avaient été, au préalable, invitées à s'en expliquer, la chambre de l'instruction a méconnu le principe du contradictoire et violé les textes susvisés ;

« 2° alors que, l'arrêt d'une chambre de l'instruction prononçant un supplément d'information en application des articles 204 et 205 du code de procédure pénale présente le caractère d'une décision avant dire droit à laquelle ne peut s'attacher l'autorité de la chose jugée et cette décision laisse au magistrat qu'elle délègue la possibilité ne pas mettre en examen la personne visée ; qu'en déclarant irrecevable la demande en nullité de la mise en examen de M^{me} Z... au prétexte qu'elle se heurtait à l'arrêt du 13 janvier 2014 cependant que cette décision était dénuée de toute autorité de chose jugée, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que, l'arrêt d'une chambre de l'instruction prononçant un supplément d'information en application des articles 204 14 et 205 du code de procédure pénale présente le caractère d'une décision avant dire droit à laquelle ne peut s'attacher l'autorité de la chose jugée et

cette décision laisse au magistrat qu'elle délègue la possibilité ne pas mettre en examen la personne visée, lequel, s'il y procède, doit se conformer aux conditions et formes prévues par les articles 80-1 et 116 du code de procédure pénale ; qu'en déclarant irrecevable la demande en nullité de la mise en examen de M^{me} Z... au prétexte qu'elle se heurtait à l'arrêt du 13 janvier 2014 cependant que cette décision ne pouvait dispenser le juge délégué pour procéder au supplément d'information d'exercer ses pouvoirs dans les règles fixées par le code de procédure pénale, de sorte que M^{me} Z... restait recevable à former une demande en nullité de sa mise en examen fondée sur une méconnaissance par le juge délégué par la chambre de l'instruction des conditions dans lesquelles sa mise en examen avait été prononcée, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 4° alors que, le droit à un recours effectif suppose que la personne mise en examen dans des conditions et formes irrégulières soit mise en mesure de faire constater par un juge cette irrégularité et la faire réparer ; qu'ainsi, l'arrêt du 13 janvier 2014 ne pouvait interdire à M^{me} Z... de faire constater que sa mise en examen, même prononcée en exécution de cette décision, procédait tout à la fois d'un excès du pouvoir du magistrat délégué qui y avait procédé et d'une violation des conditions de forme dans lesquelles elle avait été prononcée ; qu'ainsi, en déclarant irrecevable la demande en nullité de la mise en examen au motif qu'elle se heurtait à l'arrêt du 13 janvier 2014, la chambre de l'instruction a privé M^{me} Z... de son droit à un recours effectif ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la SCP Jérôme Rousseau et Guillaume Tapie pour l'association spirituelle de l'église de scientologie d'Ile-de-France (ASESIF), l'association spirituelle de l'église de scientologie celebrity centre (ASES-CC) et the European Office of the Association for Better Living and Education (ABLE), pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 201, alinéa 1, 80-1, 80-2, 116, 204, 205, 207, alinéa 2, des articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, violation des droits de la défense, violation du principe d'égalité devant la loi et la justice, violation de la loi et manque de base légale :

« en ce que la chambre de l'instruction a dit "mal fondées" les saisines de l'association spirituelle de l'Eglise de scientologie celebrity center (ASES-CC), l'association spirituelle de l'Eglise de scientologie d'Ile-de-France (ASESIF) et the European Office of the Association for Better Living and Education (ABLE) ;

« aux motifs que « 3.

Sur les irrégularités alléguées par l'ASES-CC, l'ASESIF et ABLE-Europe : conformément à la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation (Crim. 19 novembre 2013, B. n° 229 et Crim. 28 janvier 2017 n° 15-83.881), les trois personnes morales requérantes, comme le parquet général, ne sont pas recevables à contester l'existence d'indices ou graves concordants dès lors que c'est en exécution d'un arrêt de la chambre de l'instruction du 13 janvier 2014 que le juge d'instruction a mis en examen chacune des trois personnes morales requérantes ; que les trois personnes morales mises en exa-

men ne sont pas plus recevables à soulever l'irrégularité du supplément d'information ordonné par la chambre de l'instruction et à remettre ainsi en cause l'arrêt avant-dire droit du 13 janvier 2014 ; qu'au surplus, s'agissant du moyen tendant à contester le supplément d'information à raison de l'illégalité alléguée de l'ordre de mise en examen obligatoire donné par la chambre de l'instruction, l'ASES-CC et ABLE-Europe sont forcloses, dès lors qu'elles l'ont présenté pour la première fois par leurs mémoires enregistrés le 14 février 2018 (ASES-CC) et le 9 février 2018 (ABLE-Europe), sans qu'il soit établi ni même allégué qu'elles aient été auparavant empêchées de connaître de l'irrégularité soulevée ;

« 1° alors que les personnes mises en examen en application des articles 207 alinéa 2, 201, alinéa 1, et 205 du code de procédure pénale continuent de bénéficier des droits attachés à leur qualité sans que les particularités auxquelles est soumis le complément d'information dans l'objectif d'une bonne administration de la justice ne créent un déséquilibre entre les personnes mises en cause et ne portent atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la justice ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans méconnaître ce principe et porter atteinte aux droits fondamentaux des trois personnes morales requérantes, juger qu'elles n'étaient pas recevables à contester l'existence d'indices graves ou concordants du fait que c'était en exécution d'un arrêt de chambre de l'instruction du 13 janvier 2014 que le juge d'instruction les avait mises en examen ;

« 2° alors que la faculté de déléguer au juge d'instruction la mise en examen des personnes renvoyées devant la chambre de l'instruction n'est pas contraire aux droits de la défense dès lors que la décision avant-dire droit qui délègue cette mission au juge d'instruction laisse à ce magistrat la possibilité de ne pas mettre en examen la personne visée ; que si la décision du 13 janvier 2014 se borne à donner ordre au juge d'instruction de mettre en examen les associations exposantes sans lui préciser la possibilité de ne pas mettre en examen les personnes visées, le juge d'instruction n'était toutefois pas tenu de le faire s'il estimait que les conditions d'une mise en examen n'étaient pas réunies ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans porter atteinte aux droits de la défense, déclarer les exposantes irrecevables à contester leur mise en examen ;

« 3° alors qu'il résulte de l'article 205 du code de procédure pénale qu'il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable ; que si l'arrêt du 13 janvier 2014 ordonne au juge d'instruction de mettre en examen les associations requérantes puis de recevoir les explications de leurs représentants, sans prévoir, avant de procéder à leur interrogatoire et de les placer sous ce statut, de les informer préalablement de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, cela ne dispensait pas le juge d'instruction de devoir respecter ces formalités en procédant de manière conforme à la loi, ce qui confère aux personnes morales interrogées la possibilité réelle et effective d'éviter leur mise en examen, après que le juge d'instruction ait pu librement apprécier l'existence d'indices graves ou concordants au regard des moyens de défense exci-

pés par les personnes convoquées ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans porter de plus fort atteinte aux droits de la défense, déclarer les demanderesse irrecevables à contester leur mise en examen prononcée dans pareilles conditions, réalisées en violation de l'article 116 du code de procédure pénale ;

« 4° alors que il résulte de l'article 204 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction qui délègue au juge d'instruction la mise en examen des personnes renvoyées devant elle est libre d'apprécier à nouveau, lors de son examen ultérieur et une fois la procédure devenue complète, l'existence de charges de culpabilité ; qu'en déclarant les trois associations requérantes irrecevables à contester l'existence d'indices graves ou concordants, la chambre de l'instruction, qui a privé les demanderesses de toute possibilité de contester la mise en examen qu'elle enjoignait au juge d'instruction de prononcer, a méconnu leur droit à un recours effectif ;

« 5° alors que en déclarant les trois associations requérantes irrecevables à contester l'existence d'indices graves ou concordants, lorsqu'il résulte de l'article 204 du code de procédure pénale qu'elle était libre d'apprécier à nouveau l'existence de charges de culpabilité et, donc, l'existence d'indices graves ou concordants, la chambre de l'instruction a excédé négativement ses pouvoirs ;

« 6° alors que, et en toute hypothèse, la nullité de la mise en examen n'était pas invoquée exclusivement sur le fondement de l'absence d'indices graves ou concordants, mais aussi sur de nombreux autres moyens de droit tendant à faire constater l'irrégularité de la mise en examen prononcée par le magistrat instructeur ; qu'en déclarant irrecevables, pour le tout, les demandes de nullité des décisions de mise en examen motif pris que les personnes mises en examen ne pouvaient contester l'absence d'indices graves ou concordants, la chambre de l'instruction a statué par un motif inopérant » ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la SCP Jérôme Rousseau et Guillaume Tapie pour l'association spirituelle de l'église de scientologie d'Ile-de-France (ASESIF), l'association spirituelle de l'église de scientologie celebrity centre (ASES-CC) et the European Office of the Association for Better Living and Education (ABLE), pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 201, alinéa 1, 204, 205, 207, alinéa 2, des articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, violation des droits de la défense, violation de la loi et manque de base légale :

« en ce que la chambre de l'instruction a dit "mal fondées" les saisines de l'association spirituelle de l'Eglise de scientologie celebrity center (ASES-CC), l'association spirituelle de l'Eglise de scientologie d'Ile-de-France (ASESIF) et the European Office of the Association for Better Living and Education (ABLE) ;

« aux motifs que les trois personnes morales mises en examen ne sont pas plus recevables à soulever l'irrégularité du supplément d'information ordonné par la chambre de l'instruction et à remettre ainsi en cause l'arrêt avant-dire droit du 13 janvier 2014 ;

« alors que les parties peuvent contester les actes et décisions du juge d'instruction en se fondant sur l'illégalité de ses conditions de désignation par la chambre de l'instruction ; qu'en retenant que les personnes mises en examen étaient irrecevables à contester la régularité de la mission donnée au juge d'instruction par l'arrêt du 14 janvier 2014, cependant que ces dernières étaient recevables à contester la régularité des conditions de désignation du juge d'instruction par l'arrêt avant dire droit entaché d'excès de pouvoir, à plus forte raison alors que la chambre de l'instruction considérait que le juge d'instruction aurait été tenu de les mettre en œuvre sans aucune marge d'appréciation, la chambre de l'instruction a violé les dispositions susvisées » ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé par la SCP Jérôme Rousseau et Guillaume Tapie pour l'association spirituelle de l'église de scientologie celebrity centre (ASES-CC) et the European Office of the Association for Better Living and Education (ABLE), pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 201, alinéa 1, 173-1, 204, 205, 207, alinéa 2, des articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, violation des droits de la défense, violation de la loi et manque de base légale :

« en ce que la chambre de l'instruction a dit "mal fondées" les saisines de l'association spirituelle de l'Eglise de scientologie celebrity center (ASES-CC), l'association spirituelle de l'Eglise de scientologie d'Ile-de-France (ASESIF) et the European Office of the Association for Better Living and Education (ABLE) ;

« aux motifs que, s'agissant du moyen tendant à contester le supplément d'information à raison de l'illégalité alléguée de l'ordre de mise en examen obligatoire ordonné par la chambre de l'instruction, l'ASES-CC et ABLE Europe sont forcloses, dès lors qu'elles l'ont présenté pour la première fois par leurs mémoires enregistrés le 14 février 2018 (ASES-CC) et le 9 février 2018 (ABLE-Europe), sans qu'il soit établi ni même allégué qu'elles aient été auparavant empêchées de connaître de l'irrégularité soulevée ;

« 1° alors que le juge ne peut soulever d'office une irrecevabilité sans inviter les parties à présenter leurs observations ; qu'en déclarant l'ASES-CC et ABLE Europe forcloses pour contester le supplément d'information en raison de l'illégalité de l'ordre de mise en examen qu'elle a donné par arrêt du 13 janvier 2014, sans inviter les parties à présenter leurs observations, la chambre de l'instruction a violé le principe du contradictoire et des droits de la défense ;

« 2° alors que le délai de six mois prévu à l'article 173-1 du code de procédure pénale n'étant pas applicable dans le cadre de l'exécution d'un supplément d'information ordonné par la chambre de l'instruction, le mis en examen est recevable à soutenir l'exception de nullité de cette mesure jusqu'à l'audience devant la chambre de l'instruction ; qu'en déclarant l'ASES-CC et ABLE Europe forcloses pour contester le supplément d'information en raison de l'illégalité de l'ordre de mise en examen qu'elle a donné par arrêt du 13 janvier 2014, aux motifs inopérants qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'elles aient été empêchées de connaître l'irrégularité soulevée, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 201, 204 et 205 du code de procédure pénale ;

« 3° alors que il relève du pouvoir de la chambre de l'instruction saisie de l'entier dossier de procédure et qui ordonne un supplément d'information, de décider d'une mise en examen ; qu'en déclarant l'ASES-CC et ABLE Europe forcloses pour contester le supplément d'information aux fins de mise en examen qu'elle a elle-même ordonnée, lorsque ces deux associations étaient recevables à soutenir l'exception de nullité de leur mise en examen jusqu'à l'audience devant elle, la chambre de l'instruction a de plus fort privé ASES-CC et ABLE Europe du droit à un recours effectif ;

« 4° alors que en déclarant l'ASES-CC et ABLE Europe forcloses pour contester le supplément d'information aux fins de mise en examen qu'elle a elle-même ordonnée, lorsqu'elles étaient recevables à soutenir l'exception de nullité de leur mise en examen, jusqu'à l'audience devant elle, la chambre de l'instruction a excédé négativement ses pouvoirs ;

« 5° alors que et en tout état de cause, l'ASES-CC avait déposé une requête en nullité de la mise en examen le 8 juin 2015, soit dans le délai de six mois suivant sa mise en examen du 8 décembre 2014, requête en nullité dans laquelle elle contestait l'illégalité de la décision de la chambre de l'instruction du 13 janvier 2014 ordonnant sa mise en examen sans audition préalable ; qu'en retenant que l'illégalité de l'ordre de mise en examen n'avait été invoquée que dans son mémoire enregistré le 14 février 2018, la chambre de l'instruction a dénaturé les termes du litige » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, si c'est à tort que, pour déclarer irrecevables puis dire mal fondées les requêtes en nullité de la mise en examen des demandeurs tirée d'un excès de pouvoir de la juridiction ayant ordonné de procéder à cet acte puis de recueillir leurs déclarations, et du juge d'instruction délégué à cette fin, qui a exécuté le supplément d'information, la chambre de l'instruction retient que le délai de six mois à compter de leur mise en examen, prévu par l'article 173-1 du code de procédure pénale pour présenter une telle requête, est expiré, alors que ce texte n'est pas applicable au supplément d'information ordonné par la chambre de l'instruction, et que la décision ayant prescrit ces investigations complémentaires est revêtue de l'autorité de la chose jugée, alors qu'elle présente le caractère d'une décision avant dire droit à laquelle ne peut s'attacher cette autorité, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure ;

Que, d'une part, l'arrêt qui prononce le supplément d'information laisse au magistrat délégué la possibilité de ne pas mettre en examen la personne visée au terme de son interrogatoire de première comparution, la chambre de l'instruction restant elle-même libre d'apprécier à nouveau, lors de son examen ultérieur et une fois la procédure devenue complète, l'existence de charges de culpabilité ;

Que, d'autre part, il ressort du dossier de la procédure que le juge d'instruction délégué par la chambre de l'instruction a, préalablement à la mise en examen, informé chacun des demandeurs qu'il pouvait faire des déclara-

rations, répondre aux questions en présence de son conseil ou se taire, recueilli les déclarations de ceux qui se sont exprimés, entendu les observations des avocats et annexé au procès-verbal d'interrogatoire de première comparution les documents qui lui ont été remis ;

Qu'enfin, est irrecevable la requête aux fins d'annulation d'une mise en examen présentée, comme en l'espèce, sur le fondement de l'article 80-1, alinéa 1, du code de procédure pénale, qui permet à la personne concernée de saisir la chambre de l'instruction, en application des articles 173 et suivants du même code, d'une telle requête pour défaut d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission d'une infraction, lorsque le juge d'instruction a procédé à cette mise en examen en exécution d'un arrêt de ladite chambre ordonnant un supplément d'information, sans que cette irrecevabilité ne porte une atteinte disproportionnée au droit au recours juridictionnel effectif, la personne mise examen ne pouvant être renvoyée devant la juridiction de jugement qu'après avoir bénéficié d'un débat contradictoire devant la chambre de l'instruction sur les charges retenues contre elle ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Parlos – *Avocat général* : M. Desportes – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Rousseau et Tapie

Sur le défaut d'assistance à avocat en garde à vue et ses conséquences sur les déclarations faites en garde à vue, à rapprocher :

Crim., 13 juin 2012, pourvois n° 10-82.420 et 11-81.573, *Bull. crim.* 2012, n° 147 (rejet), et les arrêts cités.

N° 210

GARDE A VUE

Placement en garde à vue – Majeur protégé – Existence d'une mesure de protection juridique – Information du représentant légal – Défaut – Portée

Il appartient aux enquêteurs, conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'aviser le représentant légal d'une personne protégée de son placement en garde à vue lorsque les éléments recueillis au cours de ladite mesure sont suffisants pour faire apparaître que l'intéressé bénéficie d'une tutelle ou curatelle en cours.

Il ne saurait être reproché à la chambre de l'instruction d'avoir écarté le moyen de nullité pris de ce que le curateur du suspect n'a pas été informé de son placement en garde à vue, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces de la procédure que les enquêteurs

avaient connaissance de la mesure de protection dont le suspect bénéficiait au temps de la garde à vue.

11 décembre 2018

N° 18-80.872

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 20 avril 2018, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 19 août 2016, M. Mehdi X..., criant "Allah Akbar", a porté un coup de couteau sur la personne de M. Jean-Louis A..., qui rentrait chez lui, dont la confession juive ressortait de sa tenue vestimentaire, le blessant au thorax ; qu'interpellé sur le lieu des faits, M. X... a été placé en garde à vue, interrogé, puis déféré devant le procureur de la République de Strasbourg, qui a ouvert une information par réquisitoire introductif du 20 août 2016 ; qu'il a été mis en examen le même jour par le juge d'instruction du chef de tentative d'homicide volontaire en raison de l'appartenance réelle ou supposée de la victime à la religion juive ;

Attendu qu'il est apparu qu'aucun avis n'a été adressé au curateur de l'intéressé, qui s'est avéré atteint de psychose délirante chronique et bénéficiaire d'une mesure de protection légale par jugement du 27 décembre 2013 du tribunal de grande instance de Strasbourg ; que par requête en date du 11 octobre 2016, le conseil de M. X... a sollicité l'annulation de la mesure de garde à vue ainsi que de l'ensemble des actes subséquents par suite du non-respect des dispositions des articles 706-112 à 706-116 du code de procédure pénale ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 706-113, D. 47-14, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation de pièces de M. X... ;

« aux motifs qu'aux termes des dispositions des articles 706-113 et D 47-14 du code de procédure pénale, le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, des poursuites dont la personne fait l'objet, que ces dispositions ne sont applicables que lorsque les éléments recueillis au cours de ces procédures font apparaître que la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre 1^{er} du code civil ; que si les éléments de la procédure font apparaître un doute sur l'existence d'une mesure de protection juridique, le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires ; que les poursuites doivent s'entendre de l'ensemble des actes accomplis à compter de la décision formalisée par le procureur de la République d'exercer l'action publique ou encore de mettre en œuvre certaines des mesures alternatives aux poursuites ; qu'avant

les poursuites il y a le temps de l'enquête au cours de laquelle une personne suspectée peut être placée en garde à vue, dans certains cas, s'il existe des raisons rendant plausible sa participation aux faits mais qu'à ce stade, elle ne fait l'objet que de soupçons, son sort étant subordonné à la décision du procureur de la République dans l'exercice de son pouvoir d'opportunité des poursuites ; que les dispositions textuelles visées ci-dessus n'imposent l'avis au curateur ou au tuteur qu'au stade de la poursuite et non de l'enquête et du placement en garde à vue ; qu'en effet l'article 63-2 du code de procédure pénale dispose seulement que la personne placée en garde à vue peut faire prévenir son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet et ce au même titre qu'un membre de sa famille, de son conjoint ou de la personne avec laquelle elle vit, de son employeur ; qu'en l'espèce, lors de la notification de ses droits, M. X... a expressément déclaré qu'il ne souhaitait faire prévenir ni un membre de sa famille, ni une personne avec laquelle il vit habituellement, ni son employeur, ni son tuteur, ni son curateur, cette formulation reprenant les termes de l'article 63-2 du code de procédure pénale sans qu'il puisse en être tiré une quelconque conclusion sur l'existence ou non d'une mesure de protection juridique à son profit" (...); "qu'il convient de réaffirmer comme l'a écrit précédemment la chambre de l'instruction de Colmar, que toutes les personnes souffrant de troubles psychiatriques ne bénéficient pas nécessairement d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du Livre 1^{er} du code civil ; qu'ainsi la réalisation d'un nouvel examen psychiatrique seize jours après celui de M. B..., médecin, ne pouvait avoir aucune incidence sur la démonstration de l'existence et l'actualité ou non d'une mesure de protection juridique ; qu'à aucun moment au cours de sa garde à vue, M. X... n'a fait mention d'une quelconque référence à un placement sous mesure de protection juridique ; que si ses proches ont fait état de sa pathologie mentale, ils n'ont également pas fait mention d'une telle mesure ; qu'enfin, interrogé par le procureur de la République lors de son déferrement aux fins de comparution immédiate du 4 août 2016, M. X... a déclaré "je ne suis pas sous tutelle. Je gère mon compte. Je suis en procès avec mon tuteur qui me volait" ; mais qu'en l'espèce, les déclarations du beau-frère et de la sœur de M. X... indiquant que ce dernier souffrait de schizophrénie, l'existence d'une déclaration de main-courante datant de 2006 mentionnant que l'intéressé se trouvait sous curatelle et l'expertise de M. B..., médecin du 3 août 2016 jointe à la procédure relatant l'existence d'une mesure de tutelle, constituaient des éléments faisant apparaître un doute sur l'existence d'une mesure de protection et devaient conduire le procureur de la République, malgré les dénégations de M. X..., à effectuer les vérifications nécessaires afin d'établir l'existence actuelle d'une telle mesure ; que toutefois, il convient de relever que l'ouverture à l'encontre de M. X... d'une information du chef de tentative d'homicide volontaire en raison de l'apparence réelle ou supposée de la victime à la religion juive est intervenue alors que M. X... a été poursuivi pour des faits identiques commis en 2010 avant d'être déclaré pénalement irresponsable par la chambre de l'instruction de Colmar le 19 décembre 2011 ; qu'il a fait l'objet

d'une mesure d'hospitalisation complète sous contrainte jusqu'au 23 juillet 2012, date à laquelle il est sorti de l'hôpital psychiatrique sur décision médicale ; qu'au cours de la première quinzaine d'août 2016, il a multiplié les actes de délinquance d'une gravité croissante :

– en commettant le 2 août 2016 des actes de dégradation de biens d'utilité publique au préjudice de la CPAM de Strasbourg, faits pour lesquels il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg du 4 août 2016 statuant selon la procédure de comparution immédiate avant d'être à nouveau déclaré pénalement irresponsable par arrêt de la chambre des appels correctionnels de Colmar du 25 avril 2017,

– en proférant dès le 8 août 2016 des insultes à l'égard du personnel de la CPAM de Strasbourg et en faisant l'objet à cette même date d'un arrêté préfectoral de réadmission en hospitalisation complète manifestement non suivi d'effets – puisque dès le 19 août 2016, M. X... a été interpellé alors qu'il venait d'agresser avec un couteau M. A... présentant des signes distinctifs de sa religion juive ; qu'ainsi informé de la dangerosité pour autrui de M. X... et de l'absence d'exécution de l'arrêté préfectoral du 9 août 2016, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg ne pouvait manifestement pas, compte-tenu des risques que M. X... faisait courir à la sécurité et à l'ordre public et de la carence de l'autorité préfectorale dans sa prise en charge, différer sa décision sur les poursuites ; que cette décision a été prise suite aux informations qui lui ont été transmises par le service enquêteur le vendredi à 18 h 50 ; qu'un vendredi et à cette heure le procureur de la République ne pouvait consulter ni le greffe du juge des tutelles, ni le répertoire civil du tribunal de grande instance du lieu de naissance de l'intéressé, ni le service central de l'état civil de Nantes dépendant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, M. X... étant né à l'étranger ; que seules ces consultations successives sont de nature à vérifier, en toute circonstance, l'existence actuelle d'une mesure de tutelle ou curatelle et à connaître l'identité du tuteur ou curateur, personne physique ou personne morale, devant être avisé des poursuites engagées ; qu'il sera en effet relevé que le greffe du juge des tutelles du domicile du majeur protégé transmet au répertoire civil du lieu de naissance de l'intéressé ou au service central de l'état civil, un extrait de la décision de protection juridique sur lequel ne figure que le type, la date et la durée de la mesure prononcée mais non la désignation par son identité et son adresse de l'organisme tutélaire ou de la personne physique en charge de la mesure lesquelles ne figurent que dans la décision du juge des tutelles ; que l'obtention de ces informations indispensables à l'avis au tuteur ou curateur imposé par l'article 706-113 du code de procédure pénale impose l'interrogation du juge des tutelles ayant prononcé la mesure ; qu'ainsi en l'espèce, l'absence de fichier national des mesures de protection juridique consultable par l'autorité judiciaire dans les mêmes conditions que le fichier central du casier judiciaire, s'ajoutant aux dénégations de M. X..., à l'absence d'indication de ses proches sur ce point précis ainsi qu'à l'impossibilité pour le procureur de la République de différer sa décision de poursuite en raison de la dangerosité du mis en cause

et de sa réitération d'actes violents de plus en plus graves dans un délai très court, constitue une circonstance insurmontable faisant obstacle à la vérification prévue par les dispositions sus visées tant pour le procureur de la République que pour le juge d'instruction ; que le moyen de nullité sera donc rejeté » ;

« alors que, par mémoire distinct, il est sollicité la transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité visant à l'abrogation de l'article 706-113 du code de procédure pénale en ce qu'il limite l'obligation faite au procureur de la République ou au juge d'instruction d'aviser le tuteur ou le curateur ainsi que le juge des tutelles à la seule hypothèse de l'engagement de poursuites à l'encontre de la personne protégée, sans étendre cette obligation au placement d'une personne protégée en garde à vue ; que l'abrogation qui interviendra entraînera la cassation de l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation de la garde à vue de M. X... » ;

Attendu que, par décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, le Conseil constitutionnel a déclaré le premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, contraire à la Constitution ;

Qu'il a cependant ajouté que ladite déclaration ne prendrait effet qu'au 1^{er} octobre 2019 et que les mesures prises ayant donné lieu, avant cette date, à l'application des dispositions déclarées contraires à la Constitution et les mesures de garde à vue prises avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ;

D'où il suit que le moyen est devenu sans objet ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 706-113, D. 47-14, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation de pièces de M. X... ;

« aux motifs qu'"aux termes des dispositions des articles 706-113 et D 47-14 du code de procédure pénale, le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, des poursuites dont la personne fait l'objet, que ces dispositions ne sont applicables que lorsque les éléments recueillis au cours de ces procédures font apparaître que la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre 1^{er} du code civil ; que si les éléments de la procédure font apparaître un doute sur l'existence d'une mesure de protection juridique, le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires ; que les poursuites doivent s'entendre de l'ensemble des actes accomplis à compter de la décision formalisée par le procureur de la République d'exercer l'action publique ou encore de mettre en œuvre certaines des mesures alternatives aux poursuites ; qu'avant les poursuites il y a le temps de l'enquête au cours

de laquelle une personne suspectée peut être placée en garde à vue, dans certains cas, s'il existe des raisons rendant plausible sa participation aux faits mais qu'à ce stade, elle ne fait l'objet que de soupçons, son sort étant subordonné à la décision du procureur de la République dans l'exercice de son pouvoir d'opportunité des poursuites ; que les dispositions textuelles visées ci-dessus n'imposent l'avis au curateur ou au tuteur qu'au stade de la poursuite et non de l'enquête et du placement en garde à vue ; qu'en effet l'article 63-2 du code de procédure pénale dispose seulement que la personne placée en garde à vue peut faire prévenir son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet et ce au même titre qu'un membre de sa famille, de son conjoint ou de la personne avec laquelle elle vit, de son employeur ; qu'en l'espèce, lors de la notification de ses droits, M. X... a expressément déclaré qu'il ne souhaitait faire prévenir ni un membre de sa famille, ni une personne avec laquelle il vit habituellement, ni son employeur, ni son tuteur, ni son curateur, cette formulation reprenant les termes de l'article 63-2 du code de procédure pénale sans qu'il puisse en être tiré une quelconque conclusion sur l'existence ou non d'une mesure de protection juridique à son profit" (...); "qu'il convient de réaffirmer comme l'a écrit précédemment la chambre de l'instruction de Colmar, que toutes les personnes souffrant de troubles psychiatriques ne bénéficient pas nécessairement d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre 1^{er} du code civil ; qu'ainsi la réalisation d'un nouvel examen psychiatrique seize jours après celui de M. B..., médecin, ne pouvait avoir aucune incidence sur la démonstration de l'existence et l'actualité ou non d'une mesure de protection juridique ; qu'à aucun moment au cours de sa garde à vue, M. X... n'a fait mention d'une quelconque référence à un placement sous mesure de protection juridique ; que si ses proches ont fait état de sa pathologie mentale, ils n'ont également pas fait mention d'une telle mesure ; qu'enfin, interrogé par le procureur de la République lors de son déferrement aux fins de comparution immédiate du 4 août 2016, M. X... a déclaré "je ne suis pas sous tutelle. Je gère mon compte. Je suis en procès avec mon tuteur qui me volait" ; mais qu'en l'espèce, les déclarations du beau-frère et de la sœur de M. X... indiquant que ce dernier souffrait de schizophrénie, l'existence d'une déclaration de main-courante datant de 2006 mentionnant que l'intéressé se trouvait sous curatelle et l'expertise de M. B..., médecin, du 3 août 2016 jointe à la procédure relatant l'existence d'une mesure de tutelle, constituaient des éléments faisant apparaître un doute sur l'existence d'une mesure de protection et devaient conduire le procureur de la République, malgré les dénégations de M. X..., à effectuer les vérifications nécessaires afin d'établir l'existence actuelle d'une telle mesure ; que toutefois, il convient de relever que l'ouverture à l'encontre de M. X... d'une information du chef de tentative d'homicide volontaire en raison de l'apparence réelle ou supposée de la victime à la religion juive est intervenue alors que M. X... a été poursuivi pour des faits identiques commis en 2010 avant d'être déclaré pénalement irresponsable par la chambre de l'instruction de Colmar le 19 décembre 2011 ; qu'il a fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation complète sous contrainte

jusqu'au 23 juillet 2012, date à laquelle il est sorti de l'hôpital psychiatrique sur décision médicale ; qu'au cours de la première quinzaine d'août 2016, il a multiplié les actes de délinquance d'une gravité croissante :

– en commettant le 2 août 2016 des actes de dégradation de biens d'utilité publique au préjudice de la CPAM de Strasbourg, faits pour lesquels il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg du 4 août 2016 statuant selon la procédure de comparution immédiate avant d'être à nouveau déclaré pénalement irresponsable par arrêt de la chambre des appels correctionnels de Colmar du 25 avril 2017,

– en proférant dès le 8 août 2016 des insultes à l'égard du personnel de la CPAM de Strasbourg et en faisant l'objet à cette même date d'un arrêté préfectoral de réadmission en hospitalisation complète manifestement non suivi d'effets – puisque dès le 19 août 2016, M. X... a été interpellé alors qu'il venait d'agresser avec un couteau M. A... présentant des signes distinctifs de sa religion juive ; qu'ainsi informé de la dangerosité pour autrui de M. X... et de l'absence d'exécution de l'arrêté préfectoral du 9 août 2016, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg ne pouvait manifestement pas, compte-tenu des risques que M. X... faisait courir à la sécurité et à l'ordre publics et de la carence de l'autorité préfectorale dans sa prise en charge, différer sa décision sur les poursuites ; que cette décision a été prise suite aux informations qui lui ont été transmises par le service enquêteur le vendredi à 18 h 50 ; qu'un vendredi et à cette heure le procureur de la République ne pouvait consulter ni le greffe du juge des tutelles, ni le répertoire civil du tribunal de grande instance du lieu de naissance de l'intéressé, ni le service central de l'état civil de Nantes dépendant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, M. X... étant né à l'étranger ; que seules ces consultations successives sont de nature à vérifier, en toute circonstance, l'existence actuelle d'une mesure de tutelle ou curatelle et à connaître l'identité du tuteur ou curateur, personne physique ou personne morale, devant être avisé des poursuites engagées ; qu'il sera en effet relevé que le greffe du juge des tutelles du domicile du majeur protégé transmet au répertoire civil du lieu de naissance de l'intéressé ou au service central de l'état civil, un extrait de la décision de protection juridique sur lequel ne figure que le type, la date et la durée de la mesure prononcée mais non la désignation par son identité et son adresse de l'organisme tutélaire ou de la personne physique en charge de la mesure lesquelles ne figurent que dans la décision du juge des tutelles ; que l'obtention de ces informations indispensables à l'avis au tuteur ou curateur imposé par l'article 706-113 du code de procédure pénale impose l'interrogation du juge des tutelles ayant prononcé la mesure ; qu'ainsi en l'espèce, l'absence de fichier national des mesures de protection juridique consultable par l'autorité judiciaire dans les mêmes conditions que le fichier central du casier judiciaire, s'ajoutant aux dénégations de M. X..., à l'absence d'indication de ses proches sur ce point précis ainsi qu'à l'impossibilité pour le procureur de la République de différer sa décision de poursuites en raison de la dangerosité du mis en cause et de sa répétition d'actes violents de plus en plus graves dans un délai très court, constitue une circonstance insurmontable fai-

sant obstacle à la vérification prévue par les dispositions sus visées tant pour le procureur de la République que pour le juge d'instruction ; que le moyen de nullité sera donc rejeté » ;

« 1° alors que le respect du droit à un procès équitable suppose que le tuteur ou le curateur, ainsi que le juge des tutelles, soient avisés dès qu'une personne protégée doit se défendre d'une accusation pénale ; que tel est le cas lorsqu'une personne protégée est placée en garde à vue ; que la seule possibilité offerte à la personne protégée de faire prévenir son curateur ou son tuteur de la garde à vue dont elle est l'objet ne suffit pas à garantir le respect effectif de ce droit ; qu'en affirmant que l'obligation faite au procureur de la République ou au juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles ne s'applique pas au stade du placement en garde à vue d'une personne protégée, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors que le procureur de la République ou le juge d'instruction est tenu d'aviser le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, des poursuites dont un majeur protégé fait l'objet ; que l'inobservation de cette formalité entache de nullité la procédure, alors même qu'il n'est pas établi que le procureur ou le juge aient eu connaissance de la mesure de protection juridique dont bénéficiait l'intéressé ; qu'au cas d'espèce, la chambre de l'instruction a constaté que M. X... avait été placé sous curatelle par jugement du 25 juillet 2002 et que la mesure de curatelle renforcée avait été transformée en curatelle simple pour une durée de 60 mois par jugement du 27 décembre 2013, mais que son tuteur n'avait été averti ni de la mesure de garde à vue, ni de sa présentation au procureur de la République, ni de sa première comparution devant le juge d'instruction, ni de sa mise en examen, ni d'aucun acte subséquent ; qu'en se fondant, pour dire néanmoins la procédure régulière, sur la circonstance que le procureur de la République et le juge d'instruction avaient pu ne pas avoir connaissance de la mesure de protection dont M. X... faisait l'objet, la chambre de l'instruction s'est déterminée par des motifs inopérants en violation de l'article 706-113 du code de procédure pénale ;

« 3° alors que la chambre de l'instruction ne pouvait, sans se contredire en violation des textes visés au moyen, énoncer que "malgré les dénégations de M. X...", il existait, du fait notamment des "déclarations du beau-frère et de la sœur de M. X... indiquant que ce dernier souffrait de schizophrénie", "des éléments faisant apparaître un doute sur l'existence d'une mesure de protection qui devaient conduire le procureur de la République à effectuer les vérifications nécessaires afin d'établir l'existence actuelle d'une telle mesure" et juger que les "dénégations de M. X..." et "l'absence d'indication de ses proches sur ce point précis [le placement de M. X... sous curatelle]" constituaient des obstacles insurmontables à la réalisation de ces vérifications ;

« 4° alors qu'en se bornant, pour dire n'y avoir lieu à annulation, à faire état de ce que l'ouverture d'une information judiciaire avait été requise un vendredi soir après la fermeture du greffe du juge des tutelles, de l'impossibilité pour le procureur de la République de différer l'engagement de poursuites et de l'absence de fichier

national des mesures de protection juridique consultable en permanence sur le modèle du fichier central du casier judiciaire, la chambre de l'instruction n'a pas caractérisé, en violation des textes visés au moyen, une circonstance insurmontable faisant obstacle à la vérification d'une éventuelle mesure de protection visant M. X..., vérification au demeurant susceptible d'être effectuée au cours de la garde à vue dont celui-ci avait fait l'objet » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, pour rejeter la requête en nullité de la procédure prise de ce que le curateur de M. X... n'a pas été informé du placement en garde à vue de l'intéressé, l'arrêt relève, d'une part, que l'article 706-113 du code de procédure pénale ne prescrit pas cet avis au moment du placement en garde à vue, mesure d'enquête et non de poursuite, d'autre part, qu'il est loisible au gardé à vue, en application de l'article 63-2 du code de procédure pénale, de faire prévenir son curateur ou son tuteur de la mesure dont il est l'objet ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors qu'il ne ressort pas des pièces de la procédure que les éléments recueillis au cours de la garde à vue étaient suffisants pour faire apparaître que M. X... bénéficiait d'une mesure de protection juridique en cours, laquelle aurait nécessité que son représentant légal fût avisé de la mesure par les enquêteurs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

D'où il suit que le grief ne saurait être admis ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que le grief, qui reproche à la cour de renvoi d'avoir statué en conformité de la doctrine de l'arrêt qui l'avait saisie, est irrecevable ;

Sur le moyen, pris en ses autres branches :

Attendu que, pour écarter l'argumentation du mis en examen, qui faisait valoir qu'il incombait, à peine de nullité, au procureur de la République ou au juge d'instruction d'aviser son curateur de son interrogatoire de première comparution, l'arrêt relève notamment que si des éléments faisant apparaître un doute sur l'existence d'une mesure de protection devaient conduire le procureur de la République, malgré les dénégations de l'intéressé, à effectuer les vérifications nécessaires afin d'établir l'existence actuelle d'une telle mesure, des circonstances insurmontables ont fait obstacle à la vérification qui s'imposait, dès lors que, d'une part, informé de la dangerosité pour autrui de M. X..., résultant de la multiplication par l'intéressé d'actes de délinquance d'une gravité croissante commis au cours de la première quinzaine d'août 2016, ainsi que de la carence de l'autorité administrative, faute d'exécution d'un arrêté préfectoral de réadmission de M. X... en hospitalisation complète du 9 août 2016, le procureur de la République ne pouvait différer sa décision sur les poursuites, d'autre part, à l'heure de cette décision, prise suite aux informations qui lui ont été transmises par le service enquêteur, le vendredi à 18 h 50, le procureur de la République, non plus que le juge d'instruction, faute de fichier national des mesures de protection juridique consultable par l'autorité judiciaire dans les mêmes conditions que le fichier central du casier judiciaire, ne

pouvaient ni vérifier l'existence d'une mesure de protection ni prendre connaissance de l'identité du curateur, le juge des tutelles détenant seul cette information ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisances comme de contradiction, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Lagauche – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, M^e Goldman

Sur l'obligation d'aviser le représentant légal d'une personne protégée de son placement en garde à vue, à rapprocher :

Crim., 19 juin 2018, pourvoi n° 18-80.872, *Bull. crim.* 2018, n° 115 (renvoi au Conseil constitutionnel) ;

Cons. const., 14 septembre 2018, décision n° 2018-730 QPC.

N° 211

INSTRUCTION

Commission rogatoire – Exécution – Vidéosurveillance installée sur la voie publique – Contrôle du juge – Modalités

Si le juge d'instruction tire de l'article 81 du code de procédure pénale, interprété à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le pouvoir de faire procéder à une vidéosurveillance sur la voie publique aux fins de rechercher la preuve des infractions, une telle ingérence dans la vie privée présentant, par sa nature même, un caractère limité et étant proportionnée au regard de l'objectif poursuivi, il doit résulter des pièces de l'information que la mesure a été mise en place sous le contrôle effectif de ce magistrat et selon les modalités qu'il a autorisées s'agissant de la durée et du périmètre de celle-ci.

11 décembre 2018

N° 18-82.365

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 22 juin 2018, prescrivant l'examen immédiat des pourvois ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'un signalement du 10 mars 2016 du procureur du Roi de Mons (Belgique) mettant en cause plusieurs ressortissants français utilisant un véhicule de location belge pour effectuer des importations de produits stupéfiants des Pays-Bas vers la France, une enquête préliminaire a été diligen-

tée, suivie de l'ouverture d'une information le 4 juillet 2016 ; que dans le cadre des investigations menées, le juge des libertés et de la détention a autorisé, le 20 mai 2016, l'interception de la ligne téléphonique [...] utilisée par M. Y... pour une durée d'un mois, puis le 23 juin suivant, a prolongé cette autorisation pour la même durée ; que le juge des libertés et de la détention a fait de même pour la ligne [...] utilisée par M. C... les 26 mai et 25 juin 2016 ; que par ailleurs, le procureur de la République a autorisé, le 8 juin 2016, la géolocalisation en temps réel du véhicule Citroën C4 immatriculé [...] pour une durée de quinze jours qui a été prolongée par décision du 1^{er} juillet du juge des libertés et de la détention ; qu'enfin et en exécution d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction le 5 juillet 2016, les enquêteurs ont mis en place, le 22 septembre suivant, rue Berthelot à Croix, un dispositif de vidéosurveillance filmant la voie publique qui a été déposé le 25 novembre 2016 ;

Attendu qu'interpellés puis mis en examen les 28 et 29 novembre 2016, MM. Y..., C... et X... ont déposé des requêtes en nullité ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 706-95 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité des autorisations de l'interception des télécommunications des lignes [...] et [...] et de la prolongation de l'interception de ces lignes ;

« aux motifs que M. Medhi Y... sollicite que soit prononcée la nullité de l'interception de la ligne [...] qui lui est attribuée, en l'absence de la procédure de la requête du procureur de la République ; qu'il fait également valoir que les ordonnances du juge des libertés et de la détention autorisant et prolongeant cette interception sont nulles en l'absence de toute motivation, contrairement à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'évolution du statut et du rôle juridictionnel du juge des libertés et de la détention ; qu'aux termes de l'article 706-95 du code de procédure pénale, si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques selon les modalités prévues par les articles 100, deuxième alinéa, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximum d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée ; que l'article 100, alinéa 2, du code de procédure pénale prévoit que la décision d'interception est écrite ; qu'elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est pas susceptible de recours ; qu'il résulte enfin de l'article 100-1 que la décision prise en application de l'article 100 doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci ; que d'une part, contrairement à ce qui est allégué,

la requête en date du 20 mai 2016 aux fins d'interceptions de la ligne [...] attribuée à M. Y... figure au dossier de la procédure en cote D.632 ; que, d'autre part, et contrairement aux dispositions des articles 76, alinéa, 4 et 706-88, alinéa, du code de procédure pénale invoquées aux moyens, relatives aux opérations de perquisition sans l'assentiment de l'occupant et à la prolongation de la garde à vue, les dispositions de l'article 706-95 du code de procédure pénale et des articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7 du même code, auxquels il renvoie, ne prévoient pas que la décision du juge des libertés et de la détention autorisant ou prolongeant des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications soit motivée ; qu'en effet, ni l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni l'évolution du statut et du rôle juridictionnel du juge des libertés et de la détention n'exigent une telle motivation dès lors que l'interception est autorisée par un juge tenu informé de son exécution, répond à des exigences précises, énoncées par les articles 100 à 100-5 du code de procédure pénale et que la personne concernée dispose d'un recours effectif par la voie du recours en nullité pour faire sanctionner d'éventuelles irrégularités qui l'affecteraient ; qu'en l'espèce, les décisions critiquées du juge des libertés et de la détention en date du 20 mai 2016 et 23 juin 2016 (D.53 – D.55) identifient la ligne à intercepter (à savoir le numéro [...]), la durée de l'interception et enfin les infractions d'importation et trafic de produits stupéfiants motivant le recours à une telle mesure ; qu'elles sont dès lors conformes aux exigences des articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7 du code de procédure pénale ; que compte tenu de la durée et de l'importance du trafic, de la multiplicité des auteurs, ces interceptions étaient exigées par les nécessités de l'information et proportionnelles à la gravité des infractions objets de l'enquête ; que dès lors les moyens ne peuvent être admis ; que sur les moyens soulevés par M. Nabil C... de la nullité de l'interception des télécommunications des lignes [...] et [...] soulevée par ce dernier (D.61) et de la nullité de la prolongation de l'interception de la ligne [...] (D.63) ; que M. C... sollicite la nullité des ordonnances du juge des libertés et de la détention autorisant l'interception des lignes [...] et [...] et la prolongation de cette mesure en l'absence de motivation de celles-ci alors que l'exigence d'une motivation s'impose au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'évolution du statut et du rôle juridictionnel du juge des libertés et de la détention ; que, comme antérieurement précisé, les dispositions de l'article 706-95 du code de procédure pénale et des articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7 du même code, auxquels il renvoie ne prévoient pas que la décision du juge des libertés et de la détention autorisant ou prolongeant des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications soit motivée ; que ni l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ni le statut et le rôle du juge des libertés et de la détention n'exigent une telle motivation ; qu'en l'espèce, la ligne [...] n'a jamais fait l'objet d'une interception, seule la ligne [...] ayant fait l'objet d'une telle mesure ; que, s'agissant de cette dernière ligne, les décisions critiquées du juge des libertés et de la détention en date du 26 mai 2016 et 24 juin 2016 (D.61 – D.63) identifient la ligne à intercepter (à savoir

le numéro [...]), la durée de l'interception et enfin les infractions d'importation et trafic de produits stupéfiants motivant le recours à une telle mesure, qu'elles sont dès lors conformes aux exigences des articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7 du code de procédure pénale ; que compte tenu de la durée et de l'importance du trafic, de la multiplicité des acteurs, ces interceptions étaient exigées par les nécessités de l'information et proportionnelles à la gravité des infractions objets de l'enquête ;

« alors que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant, à la requête du procureur de la République, l'interception d'une ligne téléphonique et sa prolongation, doit être motivée ; que cette exigence s'impose au regard des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et en raison de l'évolution du statut et du rôle juridictionnel du juge des libertés et de la détention voulue par le législateur ; que cette motivation constitue une garantie essentielle contre le risque d'une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle et doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons précises pour lesquelles cette interception puis sa prolongation ont été autorisées ; que la cour a méconnu les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité tiré du défaut de motivation des ordonnances du juge des libertés et de la détention ayant prescrit puis prolongé les interceptions téléphoniques des lignes en cause, l'arrêt énonce notamment que l'article 706-95 du code de procédure pénale et les articles 100 et suivants dudit code auxquels il renvoie ne prévoient pas la nécessité d'une motivation et que ces dispositions ne sont pas contraires à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que l'interception est autorisée par un juge tenu informé de son exécution et répond à des exigences précises qu'il détaille ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 230-33 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la géolocalisation du véhicule Citroën C4 fondée sur l'absence de motivation de l'ordonnance du juge des libertés autorisant la poursuite de cette géolocalisation ;

« aux motifs que MM. D... B..., Y... et C... sollicitent que soit prononcée la nullité de : (...).

– l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la poursuite de la géolocalisation de ce véhicule en l'absence de toute motivation ; qu'il résulte de l'article 230-33, 1^o, du code de procédure pénale que l'opération de géolocalisation mentionnée à l'article 230-32 est autorisée dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure prévue aux articles 74 à 74-2, par le procureur de la République, pour une durée maximale de quinze jours consécutifs ; qu'à l'issue de ce délai, cette opération est autorisée par le juge des libertés et de la détention à la

requête du procureur de la République, pour une durée maximale d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée ; que la décision du procureur de la République, du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction est écrite, n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours ; que le 8 juin 2016, le procureur de la République de Lille a autorisé les enquêteurs à procéder à l'installation d'un dispositif de géolocalisation en temps réel sur le véhicule Citroën C4, immatriculé [...], pour une durée de quinze jours (D.32) ; que le dispositif a été apposé sur ce véhicule le 17 juin 2016 (D.33) ; que par ordonnance en date du 1^{er} juillet 2016, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête du procureur de la République, a autorisé la prolongation de cette mesure (D.42) ; (...) que, d'autre part, les dispositions de l'article 230-33 du code de procédure pénale ne prévoient pas que la décision du juge des libertés et de la détention prolongeant une mesure de géolocalisation soit motivée ; que le requérant dispose d'un recours effectif par la voie du recours en nullité pour faire sanctionner d'éventuelles irrégularités qui l'affecteraient et notamment le non-respect de la nécessité et de la proportionnalité de cette mesure ; que dès lors, les moyens ne peuvent être admis » ;

« alors que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant, à la requête du procureur de la République, la prolongation de la mesure de géolocalisation, doit être motivée ; que cette exigence s'impose au regard des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et en raison de l'évolution du statut et du rôle juridictionnel du juge des libertés et de la détention voulue par le législateur ; que cette motivation constitue une garantie essentielle contre le risque d'une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle et doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons précises pour lesquelles cette prolongation a été autorisée ; que la cour a méconnu les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité tiré du défaut de motivation des décisions ayant ordonné puis prolongé la géolocalisation en temps réel du véhicule ci-dessus visé, l'arrêt retient que ces mesures ont été prises en application des articles 230-32 et suivants du code de procédure pénale et que l'article 230-33 dudit code, qui précise que la décision est écrite, n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours, ne prévoit pas la nécessité d'une motivation ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, ces dispositions ne sont pas contraires à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que l'autorisation donnée par le ministère public, nécessaire au sens des textes conventionnels, l'est pour une très courte durée et que la prolongation de la mesure est autorisée par un juge qui en contrôle l'exécution ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 81 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les demandes d'annulation des procès-verbaux d'installation et d'exploitation d'une vidéosurveillance ;

« aux motifs que MM. B..., C... et Y... sollicitent que soit prononcée la nullité des procès-verbaux d'installation et d'exploitation de la vidéosurveillance posée par les enquêteurs rue Berthelot à Croix, au motif que ces derniers n'ont pas été autorisés à poser un tel dispositif et que de nombreuses personnes ont été ainsi filmées sur la voie publique sans en être averties au préalable, en violation de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ; qu'il a été ainsi gravement porté atteinte à la vie privée des requérants, en dehors de tout cadre légal ; (...) que le juge d'instruction tire de l'article 81 du code de procédure pénale le pouvoir d'ordonner l'installation sur la voie publique d'un dispositif de vidéosurveillance filmant en permanence celle-ci ; que l'installation d'un tel dispositif qui permet de capter en permanence des images dans des lieux publics est susceptible de porter atteinte à la vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il donne lieu à un enregistrement et permet de retracer les déplacements d'une personne déterminée ; qu'en l'espèce, le 5 juillet 2016, le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire au commissaire de la sûreté départementale du Nord aux fins de procéder à toutes auditions, réquisitions, perquisitions, saisies et d'une manière générale à tous actes utiles à la manifestation de la vérité ; qu'après avoir constaté par des mesures de surveillance et de géolocalisation de véhicules, que le 6 rue Berthelot à Croix paraissait constituer un lieu de stockage des produits stupéfiants, les officiers de police judiciaire ont, sur le fondement de cette commission rogatoire, installé le 22 septembre 2016, un dispositif de vidéosurveillance rue Berthelot à Croix, sur la voie publique et filmant la voie publique ; que ce dispositif a été retiré le 25 novembre 2016 ; que la vidéosurveillance critiquée a été installée sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale, lequel répond aux exigences de prévisibilité et d'accessibilité de la loi imposées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que cette mesure a été effectuée sous le contrôle du juge d'instruction inhérent à la délivrance de toute commission rogatoire et pour un temps limité ; que l'ingérence dans la vie privée des requérants susceptibles de découler de la captation et l'enregistrement en permanence des images était nécessaire pour identifier les auteurs des importations de produits stupéfiants et localiser le lieu de stockage de la drogue ; que cette mesure était également proportionnée à la gravité et à l'importance des infractions objets de l'enquête, s'agissant de multiples importations de produits stupéfiants ; qu'il a été dressé procès-verbal des opérations de vidéosurveillance ; que seules les images utiles à la manifestation de la vérité ont été exploitées et imprimées pour être versées en procédure ; que les CD d'exploitation des vidéosurveillances ont été placés sous scellés ; que dès lors, le dispositif critiqué n'a pas constitué une ingérence illégale de l'autorité publique dans la vie privée des requérants ; que le moyen de nullité ne peut être admis ;

« alors qu'une mesure de surveillance secrète par pose, par les enquêteurs de police, d'un système de vidéosur-

veillance sur la voie publique constitue une ingérence dans la vie privée qui ne peut être légalement effectuée que dans les conditions prévues par l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme ; que l'ingérence doit donc être prévue par une loi présentant les qualités requises par la jurisprudence de la Cour européenne dans son interprétation de l'article 8, alinéa 2, indépendamment du caractère proportionné ou nécessaire de la mesure qui est par ailleurs et cumulativement requis ; qu'il est constant qu'aucune loi ne prévoit ni n'organise une telle surveillance ; que l'article 81 du code de procédure pénale ne présente pas les qualités de prévisibilité, de précision et d'accessibilité requises, la seule circonstance que la mesure ait été exécutée sous le contrôle du juge d'instruction et mise en œuvre pour une durée limitée ne pouvant pallier l'absence de loi suffisamment précise, accessible et prévisible ; que la chambre de l'instruction a violé l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 81 du code de procédure pénale par fausse application » ;

Vu les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 81 du code de procédure pénale :

Attendu que, si le juge d'instruction tire du second de ces textes, interprété à la lumière du premier, le pouvoir de faire procéder à une vidéosurveillance sur la voie publique aux fins de rechercher des preuves des infractions dont il est saisi, à l'encontre des personnes soupçonnées de les avoir commises, une telle ingérence dans la vie privée présentant, par sa nature même, un caractère limité et étant proportionnée au regard de l'objectif poursuivi, il doit résulter des pièces de l'information que la mesure a été mise en place sous le contrôle effectif de ce magistrat et selon les modalités qu'il a autorisées ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation pris de l'irrégularité, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la mise en œuvre, sur la voie publique, d'un dispositif de vidéosurveillance en exécution d'une commission rogatoire délivrée sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale, l'arrêt retient que cette mesure a été effectuée sous le contrôle du juge d'instruction et pour un temps limité ; que les juges ajoutent notamment qu'elle était nécessaire pour identifier les auteurs des importations de produits stupéfiants et localiser le lieu de stockage de la drogue et proportionnée à la gravité des infractions objet de l'enquête et, enfin, que seules les images utiles à la manifestation de la vérité ont été exploitées pour être versées en procédure, les CD ayant été placés sous scellés ;

Mais attendu qu'en prononçant par les premiers de ces motifs, alors que, ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer par les pièces de la procédure soumises à son contrôle, il ne résulte d'aucune de ces pièces que, préalablement à la mise en place de la vidéosurveillance critiquée, le magistrat instructeur ait autorisé les officiers de police judiciaire, auxquels il avait délivré une commission rogatoire rédigée en des termes généraux, à y procéder et qu'il en ait fixé la durée et le périmètre, la chambre de l'instruction a méconnu le principe ci-dessus énoncé et les dispositions conventionnelles et légales susvisées ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 1^{er} mars 2018, mais en ses seules dispositions ayant rejeté les demandes d'annulation des procès-verbaux d'installation et d'exploitation de la vidéosurveillance de la voie publique rue Berthelot à Croix [...] du 22 septembre au 25 novembre 2016, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Ménotti –
Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan

Concernant le contrôle effectif du juge ayant prescrit, dans le cadre d'une commission rogatoire, les opérations de sonorisation et de captation d'images dans un lieu privé, à rapprocher :

Crim., 22 novembre 2011, pourvoi n° 11-84.308, *Bull. crim.* 2011, n° 234 (rejet), et les arrêts cités.

N° 212

1^o INSTRUCTION

Ordonnances – Fermeture d'établissement en application de l'article 706-33 du code de procédure pénale – Appel – Délai – Point de départ

2^o INSTRUCTION

Ordonnances – Notification – Notification par lettre recommandée – Effets – Appel – Délai – Point de départ

1^o *Le délai de recours prévu par l'article 706-33 du code de procédure pénale court soit de la notification lorsque, comme en l'espèce, elle est antérieure à la mise à exécution de la décision, soit de l'exécution, lorsque la décision n'a pas été antérieurement notifiée.*

2^o *Par dérogation à la règle selon laquelle le point de départ du délai de recours est la date d'envoi de la lettre recommandée, l'article 706-33 du code de procédure pénale, en ce qu'il prévoit un délai très bref de 24 heures, ne peut être interprété, conformément au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que comme faisant courir le délai, lorsque la notification a lieu par la voie postale, à compter de la date de présentation de la lettre à l'adresse du destinataire.*

11 décembre 2018

N° 18-83.383

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 30 août 2018, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 706-33 et 591 du code de procédure pénale :

Attendu qu'à la suite d'une ouverture d'information pour infractions à la législation sur les stupéfiants et participation à association de malfaiteurs mettant en cause notamment M. Franck Y..., le juge d'instruction a, par ordonnance du 23 février 2018, prescrit la fermeture du commerce d'alimentation exploité par la société Y..., ayant pour gérant M. Jean Y..., père du précédent ; que cette ordonnance a été notifiée le 26 février 2018, ainsi qu'il résulte de la mention portée par le greffier au pied de l'ordonnance, le bordereau de remise des plis à la poste ayant été retourné au greffe le lendemain sans qu'aucun cachet dateur n'y ait été apposé par les services postaux ; que la société Y... a formé un recours le 2 mars 2018 ; qu'à la suite de la mise à exécution de cette ordonnance le 8 mars 2018, elle a formé un nouveau recours le jour même ;

Attendu que, pour admettre la recevabilité du premier de ces recours, l'arrêt énonce qu'aucun élément ne permet de considérer établi que le représentant légal de la personne morale concernée ait pu avoir connaissance de la décision avant le jeudi 1^{er} mars 2018, date à laquelle le délai de recours était d'ores et déjà expiré, de sorte qu'il n'a pas disposé de la possibilité d'exercer effectivement son recours dans les vingt-quatre heures de la notification de la décision par lettre recommandée ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant selon lequel un recours était ouvert à la suite de l'exécution de la mesure, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que, conformément au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et par dérogation à la règle selon laquelle le point de départ du délai est la date d'envoi de la lettre recommandée, l'article 706-33 du code de procédure pénale, en ce qu'il prévoit un délai très bref de vingt-quatre heures ouvert à la personne concernée pour former un recours à compter de la date de la notification qui lui est faite de la décision, ne peut être interprété, lorsque la notification a lieu par la voie postale, que comme faisant courir le délai à compter de la date de présentation de la lettre à l'adresse du destinataire ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Ménotti –
Avocat général : M. Lagauche

Sur le n° 1 :

Sur le point de départ du délai de 24 heures en application de l'article L. 629-1 du code de la santé publique, à rapprocher :

Crim., 22 juillet 1986, pourvoi n° 85-95.999, *Bull. crim.* 1986, n° 242 (irrecevabilité).

Sur le n° 2 :

Sur le point de départ du délai pour faire appel d'une ordonnance du juge d'instruction notifiée par lettre recommandée, à rapprocher :

Crim., 14 septembre 2010, pourvoi n° 10-81.484, *Bull. crim.* 2010, n° 134 (irrecevabilité), et les arrêts cités.

N° 213

PRESSE

Procédure – Action publique – Mise en mouvement – Plainte de la victime – Publicité de la diffamation – Caractérisation – Portée

En matière d'infractions à la loi sur la liberté de la presse, la plainte avec constitution de partie civile ne fixe irrévocablement la nature et l'étendue de la poursuite que quant aux propos incriminés et à leur qualification. Il appartient au juge d'instruction d'apprécier le caractère public des faits et d'en identifier les auteurs.

Encourt en conséquence la censure le jugement par lequel le tribunal de police, saisi par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction de faits qualifiés de diffamation non publique, se déclare incompetent, au seul motif que la plainte avec constitution de partie civile visait le délit de diffamation publique et sans avoir examiné si les conditions de la publicité étaient ou non réunies.

11 décembre 2018

N° 18-80.717

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier à cinquième moyens de cassation du mémoire personnel :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à être admis ;

Mais sur le moyen relevé d'office pris de la violation des articles 50 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 178 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'en matière d'infractions à la loi sur la liberté de la presse, la plainte avec constitution de partie civile ne fixe irrévocablement la nature et l'étendue de la poursuite que quant aux propos incriminés et à leur qualification et qu'il appartient au juge d'instruction d'apprécier le caractère public des faits et d'en identifier les auteurs ;

Attendu qu'aux termes du second de ces textes, si le juge d'instruction estime que les faits constituent

une contravention, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de la procédure que M. François A... a porté plainte et s'est constitué partie civile du chef de diffamation publique envers un particulier, en raison de propos prêtés à M. X... ; que le juge d'instruction a mis en examen celui-ci puis, estimant que la circonstance de publicité n'était pas caractérisée, l'a renvoyé devant le tribunal de police du chef de diffamation non publique ;

Attendu que, pour se déclarer incompetent, le tribunal de police retient qu'il est saisi d'une qualification délictuelle par la plainte avec constitution de partie civile, malgré la requalification à laquelle il a été procédé dans l'ordonnance de renvoi ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de statuer sur les faits de diffamation non publique dont il était régulièrement saisi par l'ordonnance de renvoi et qu'il ne pouvait éventuellement se déclarer incompetent qu'après avoir apprécié si ceux-ci revêtaient ou non en réalité un caractère public, le tribunal de police a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et des principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé du tribunal de police de Clermont-Ferrand, en date du 15 décembre 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant le tribunal de police de Clermont-Ferrand, autrement composé, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Bonnal – Avocat général : M. Desportes

Sur la portée de l'acte initial de poursuite en matière de presse, à rapprocher :

Crim., 10 mai 2006, pourvoi n° 05-81.403, *Bull. crim.* 2006, n° 125 (irrecevabilité et rejet), et les arrêts cités.

Sur l'obligation pour les juges de rechercher si, en l'absence d'éléments de publicité, les faits ne peuvent pas constituer la contravention de diffamation non publique, à rapprocher :

Crim., 12 septembre 2000, pourvoi n° 99-86.650, *Bull. crim.* 2000, n° 267 (cassation).

N° 214

PRESSE

Procédure – Citation – Mentions obligatoires – Qualification des faits incriminés – Acte initial de poursuite – Signification diffamatoire des propos incriminés – Effet

Il résulte de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que la citation directe délivrée

à la requête de la partie lésée du chef d'une infraction prévue par cette loi ne fixe irrévocablement les termes de la poursuite qu'en ce qu'elle précise les propos incriminés, les qualifie et indique le texte applicable de ladite loi.

Il s'en déduit que les juges ne sont pas tenus par l'interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l'acte initial de poursuite et qu'il leur appartient de rechercher, en relevant toutes les circonstances intrinsèques ou extrinsèques auxdits propos que comporte l'écrit qui les renferme, si ceux-ci contiennent l'imputation ou l'allégation d'un autre fait contraire à l'honneur ou la considération de la partie civile que celui suggéré dans la citation.

11 décembre 2018

N° 17-84.899

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, 29, 32, 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 593 du code de procédure pénale, excès de pouvoir, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a débouté M^{me} Marine B... de ses demandes indemnitaires en conséquence de la relaxe de M^{me} Jacqueline Y... ;

« aux motifs qu'aux termes de la citation, M^{me} B... estime que la première phrase qu'elle poursuit, "pour les seules législatives de 2012, le détournement pourrait dépasser six millions d'euros" ainsi que la seconde "la justice se demande si la présidente du Front National n'est pas la bénéficiaire d'un système conçu pour détourner de l'argent public" sont diffamatoires à son encontre en ce qu'il est allégué que cet "argent public (qui) serait détourné pour environ six millions d'euros" "atterrirait dans l'escarcelle personnelle de M^{me} B..." ; qu'il en résulte clairement que la diffamation réside, pour la partie civile, non pas en ce qu'elle aurait pu tirer profit, en tant que président du Front National, du financement frauduleux du parti qu'elle dirige, mais en ce qu'elle aurait tiré un bénéfice personnel de ce système, que la première phrase poursuivie, qui figure dans le chapeau de l'article, n'est que la suite de la phrase précédente qu'il convient de rappeler : "une discrète association liée à la patronne du Front National profite des failles du financement public de la vie politique" ; qu'il en ressort clairement que le détournement évoqué ne concerne nullement la partie civile, à titre personnel, mais une association, à laquelle M^{me} B... serait liée en tant que chef de parti politique, que le propos n'est donc nullement diffamatoire en ce qu'il n'implique pas la partie civile à titre personnel dans ce détournement ; que le second passage n'impute pas plus à M^{me} B... de tirer éventuellement un profit personnel de ce système puisqu'il est clairement dit que "la justice se demande si la présidente du Front National n'est pas la bénéficiaire d'un système conçu pour détourner de l'argent public" ; qu'il ne fait aucun doute, ainsi que le démontre claire-

ment l'ensemble de l'article, que le système de détournement évoqué concerne le financement du Front National dont elle est la dirigeante et non pas un mode d'enrichissement profitant à M^{me} B..., à titre personnel ; que même si on peut considérer que, s'agissant du Front National, M^{me} B..., qui en est la figure dominante, incarne la direction du parti, il ne ressort néanmoins d'aucuns passages de l'article et notamment de ceux évoqués par le tribunal, ni du titre, par ailleurs non poursuivi, que le journaliste se serait livré à une assimilation entre le financement même du parti et le patrimoine personnel de la partie civile, que le jugement sera en conséquence infirmé, les propos litigieux n'imputant en rien à la partie civile un enrichissement d'ordre personnel ;

« 1° alors qu'en matière de diffamation, le plaignant n'est pas tenu d'indiquer dans sa citation en quoi les propos incriminés sont diffamatoires à son égard, que s'il le fait néanmoins, cette indication ne lie pas le juge auquel il appartient d'apprécier le sens et la portée des propos et de se prononcer sur leur caractère diffamatoire et qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait donc légalement, pour déclarer le délit de diffamation publique envers un particulier non constitué et débouter en conséquence M^{me} B... de ses demandes indemnitaires, considérer qu'il résultait de la citation que la diffamation résidait, pour M^{me} B..., non pas en ce qu'elle aurait tiré profit, en tant que présidente du Front National, du financement prétendument frauduleux de ce parti qu'elle dirigeait, mais en ce qu'elle en aurait tiré un bénéfice personnel, imputation qui, selon la cour, n'était pas contenue dans les propos incriminés ;

« 2° alors que les propos incriminés selon lesquels "la justice se demande si la présidente du Front National n'est pas la bénéficiaire d'un système conçu pour détourner de l'argent public" et "pour les seules législatives de 2012, le détournement pourrait dépasser six millions d'euros" mettent directement et personnellement en cause M^{me} B... pour un important détournement de fonds publics à son profit personnel, que si cette imputation s'inscrit dans un article faisant référence à une prétendue fraude dans le financement public du Front National, le titre de cet article ("Le magot caché de M^{me} B...") et la présentation de l'association Jeanne comme étant le "micro parti de M^{me} B..." ou comme "la structure de financement de M^{me} B..." ou encore comme une "officine" qui dispose de ressources considérables obtenues en fraude mettent également directement et personnellement en cause M^{me} B... et accréditent l'imputation d'un enrichissement personnel de celle-ci et que, dès lors, les faits reprochés à M^{me} Y... constituent une faute civile entrant dans les prévisions des articles 29, alinéa 1, et 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 incriminant la diffamation publique envers un particulier et fondant la poursuite ;

« 3° alors les propos incriminés imputent à tout le moins à M^{me} B... d'avoir tiré profit du détournement de fonds publics prétendument commis dans le cadre de la campagne des élections législatives de 2012 en tant que présidente du Front National, que ces propos mettent directement et personnellement en cause M^{me} B... dans ce détournement de fonds publics et présentent donc un caractère diffamatoire à son égard et que, dès lors,

les faits reprochés à M^{me} Y... constituent une faute civile entrant dans les prévisions des articles 29, alinéa 1, et 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 incriminant la diffamation publique envers un particulier et fondant la poursuite » ;

Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Attendu qu'en matière de presse, il résulte de ce texte que la citation directe délivrée à la requête de la partie lésée ne fixe irrévocablement les termes de la poursuite qu'en ce qu'elle précise les propos incriminés, les qualifie et indique le texte de la loi sur la liberté de la presse applicable ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la publication, dans l'édition du 11 décembre 2014 de l'hebdomadaire L'Obs, d'un article intitulé "Le magot caché de M^{me} B...", portant sur l'enquête judiciaire relative au financement de la campagne du Front National pour les élections législatives de 2012, M^{me} B... a fait citer devant le tribunal correctionnel M^{me} Y..., directrice de la publication du journal, du chef de diffamation publique envers un particulier, à raison des passages suivants : "pour les seules législatives de 2012, le détournement pourrait dépasser 6 000 000 d'euros" ; "la justice se demande si la présidente du Front National n'est pas la bénéficiaire d'un système conçu pour détourner de l'argent public" ; que la citation précisait que : "Ces deux passages imputent clairement à M^{me} B... d'être personnellement la bénéficiaire d'un détournement d'argent public de 6 000 000 d'euros [...] Ce détournement atterrirait dans l'escarcelle personnelle de M^{me} B..." ; que les juges du premier degré, après avoir retenu le caractère diffamatoire des propos comme imputant à la partie civile d'avoir été bénéficiaire personnellement d'un système de détournement d'argent public, sont entrés en voie de condamnation contre M^{me} Y... ; que celle-ci a relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, renvoyer la prévenue des fins de la poursuite et débouter la partie civile de ses demandes, l'arrêt, par les motifs repris au moyen, relève que, selon les termes mêmes de la citation, la diffamation dont M^{me} B... s'estime victime réside non pas dans l'imputation d'avoir pu tirer profit, en tant que présidente du Front National, d'un financement frauduleux de ce parti, mais dans celle d'avoir bénéficié personnellement des fonds détournés ; que les juges considèrent cependant que le système de détournement évoqué dans l'article litigieux concerne le financement dudit parti et non un mode d'enrichissement personnel ; qu'ils en déduisent que la partie civile n'est pas fondée à agir en diffamation en prétendant qu'il lui serait imputé d'avoir bénéficié d'un tel enrichissement ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les juges ne sont pas tenus par l'interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l'acte initial de poursuite et qu'il leur appartient de rechercher, en relevant toutes les circonstances intrinsèques ou extrinsèques auxdit propos que comporte l'écrit qui les renferme, si ceux-ci contiennent l'imputation ou l'allégation d'un autre fait contraire à l'honneur ou

la considération de la partie civile que celui suggéré dans la citation, de sorte qu'il leur revenait en l'espèce d'examiner si les propos poursuivis par M^{me} B... ne renfermaient pas l'insinuation que celle-ci aurait tiré profit, en sa qualité de présidente du Front National, des agissements frauduleux imputés à ce parti politique, voire aurait eu une part de responsabilité dans ces faits, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 15 juin 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Bonnal – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Le Griel, SCP Gadiou et Chevallier

Concernant la corrélation des faits diffamatoires imputés et les passages qui contiendraient ces imputations, à rapprocher :

Crim., 14 mars 2017, pourvoi n° 15-86.929, *Bull. crim.* 2017, n° 68 (cassation), et les arrêts cités.

Concernant l'impossibilité d'étendre la poursuite aux faits non visés par l'acte de saisine initial, à rapprocher :

Crim., 23 janvier 1996, pourvoi n° 94-82.498, *Bull. crim.* 1996, n° 36 (cassation), et les arrêts cités.

N° 215

INSTRUCTION

Détention provisoire – Décision de prolongation – Débat contradictoire – Demande de renvoi – Rejet du juge des libertés et de la détention – Portée

Le juge des libertés et de la détention qui rejette une demande de report du débat contradictoire préalable à la prolongation de la détention provisoire doit motiver sa décision de rejet ; en l'absence de cette motivation, l'ordonnance qui prolonge la détention provisoire est entachée de nullité.

12 décembre 2018

N° 18-85.154

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 145-1, alinéa 2,

et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans le cadre d'une enquête portant sur un trafic international de stupéfiants, M. X... a été interpellé, le 30 juillet 2017 ; qu'il a été mis en examen et placé en détention provisoire, le 3 août 2017 ;

Que, par ordonnance du 2 juillet 2018, le juge d'instruction a saisi le juge des libertés et de la détention en vue de la prolongation de sa détention provisoire ; que, le 3 juillet 2018, son avocat a été convoqué au débat contradictoire préalable à la décision sur la prolongation de la détention provisoire, fixé au 24 juillet 2018 à 15 heures ; que, par courriel du 24 juillet 2018 à 10 h 55, l'avocat de M. X... a sollicité le report de ce débat, en raison de son intervention concomitante dans une autre affaire, devant une autre juridiction ; que, le même jour, à 11 h 22, le greffier du juge des libertés et de la détention a répondu à l'avocat que le report du débat était impossible, compte tenu de la charge du service, lui indiquant qu'il pouvait envoyer des pièces par voie dématérialisée ; que le débat s'est tenu le 24 juillet 2018, en l'absence de l'avocat de M. X..., la décision étant mise en délibéré au 30 juillet 2018 ; qu'à cette date, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation de la détention provisoire de l'intéressé, qui a fait appel de cette ordonnance ; que, devant la chambre de l'instruction, M. X... a soulevé la nullité de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire pour atteinte aux droits de la défense, au motif qu'aucune réponse n'avait été apportée à la demande de renvoi du débat contradictoire présentée par son avocat, ni dans l'ordonnance ni dans le procès-verbal de débat contradictoire, qui, au surplus, ne visaient ni ne répondaient à la note en délibéré, qui avait été adressée par la défense avec des pièces jointes au juge des libertés et de la détention, avant le prononcé de sa décision ;

Attendu que, pour accueillir cette exception de nullité et ordonner la mise en liberté de M. X..., assortie d'un placement sous contrôle judiciaire, la chambre de l'instruction retient que l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire est entachée de nullité en l'absence de motivation du rejet de la demande de renvoi du débat contradictoire, ce qui a porté atteinte aux droits de la défense ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans encourir le grief allégué, dès lors qu'il incombe au juge des libertés et de la détention, saisi d'une demande de report du débat contradictoire, de motiver sa décision de rejet ;

Qu'ainsi, le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. de Larosière de Champfeu – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le grief nécessaire pour se prévaloir de l'absence de réponse du juge des libertés et de la détention à

une demande de renvoi en vue d'un débat contradictoire en vue d'une prolongation de la détention provisoire, à rapprocher :

Crim., 5 avril 2016, pourvoi n° 16-80.294, *Bull. crim.* 2016, n° 121(rejet).

N° 216

LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi pénale de fond – Loi plus douce – Application aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur – Portée

L'article 38 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 a élargi le champ d'application de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour faire obstacle aux poursuites pénales dans le cas où l'aide à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger n'a donné lieu, de la part de la personne physique ou morale poursuivie, à aucune contrepartie directe ou indirecte, et a consisté à fournir une aide quelconque dans un but exclusivement humanitaire. Cette disposition, d'application immédiate en vertu de l'article 71 de ladite loi, entre dans le champ d'application de l'article 112-1 du code pénal.

Doit en conséquence être annulé l'arrêt d'une chambre des appels correctionnels, antérieur à l'entrée en vigueur de la loi, qui a déclaré le prévenu coupable d'infractions au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans répondre à l'argumentation de l'intéressé qui invoquait le caractère purement humanitaire de son action.

12 décembre 2018

N° 17-85.736

LA COUR,

Vu les mémoires en demande et en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen relevé d'office, pris de la violation de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de l'article 38 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 :

Attendu que l'avocat du demandeur au pourvoi ayant conclu, dans ses observations complémentaires, à l'application de la loi nouvelle du 10 septembre 2018, qui tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2018/718 du 6 juillet 2018, il convient de relever d'office le moyen pris de l'application immédiate aux faits poursuivis des dispositions du 3° de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu ledit article, ensemble l'article 112-1 du code pénal ;

Attendu que, d'une part, il résulte du 3° de l'article L. 622-4, dans sa version nouvelle, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit

d'asile (CESEDA) que ne peut donner lieu à des poursuites pénales, sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3, l'aide à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire ;

Attendu que, d'autre part, il résulte du second de ces textes que les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur dès lors qu'elles n'ont pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 18 octobre 2016, les militaires de la brigade de gendarmerie de Breil-sur-Roya ont constaté la présence de cinquante-sept étrangers, dont des mineurs, en situation irrégulière, majoritairement originaires d'Erythrée et du Soudan, assistés de plusieurs représentants d'associations, dans un bâtiment dépendant d'un complexe immobilier appartenant à la SNCF, situé à Saint-Dalmas-de-Tende, exploité jusqu'en 1991 comme colonie de vacances et inoccupé depuis de nombreuses années ; que les intéressés avaient pénétré par une fenêtre du rez-de-chaussée ; que le bâtiment avait été aménagé en dortoir ; que M. X..., agriculteur à Breil-sur-Roya, également présent, a reconnu être à l'origine de cette occupation ; qu'il a déclaré à la presse avoir voulu établir un lieu d'accueil humanitaire destiné aux migrants ; que le responsable habilité de la SNCF a déposé plainte pour intrusion sans autorisation dans des locaux fermés et sécurisés ;

Que le 20 octobre 2016, alors qu'ils se rendaient à la gare de Saint-Dalmas-de-Tende, des agents de la police aux frontières se sont trouvés en présence, devant le domicile de M. X..., de quatre personnes en situation irrégulière qu'ils ont interpellées ; qu'ils ont constaté sur le site de la SNCF, toujours occupé, la présence d'un groupe de personnes, assistées de représentants d'associations, qui préparaient l'évacuation des lieux ;

Qu'une enquête a été ouverte ; que, placé en garde à vue, M. X..., qui s'est présenté comme le porte-parole des migrants et des militants associatifs, a déclaré avoir organisé une action humanitaire pour répondre à l'afflux de migrants dans la vallée de la Roya et venir au secours des personnes les plus fragiles ; qu'il a reconnu s'être rendu très régulièrement à Vintimille pour prendre en charge des migrants, et avoir ainsi convoyé d'Italie en France environ deux cents personnes, les avoir conduites à son domicile pour leur procurer un hébergement décent, et avoir occupé le bâtiment de la SNCF parce qu'il manquait de place chez lui ; qu'il a affirmé avoir agi dans un but exclusivement humanitaire, sans contrepartie ;

Que, poursuivi pour aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, courant octobre 2016, d'environ deux cents étrangers dépourvus de titre de séjour et installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation, M. X... a été déclaré coupable d'infractions

au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) mais renvoyé des fins de la poursuite pour le délit d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation ; que le ministère public, le prévenu et la SNCF, partie civile déboutée de ses demandes, ont interjeté appel ;

Attendu que pour déclarer M. X... coupable d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'étrangers en France, l'arrêt retient que la matérialité des faits n'est pas contestée, que le prévenu savait que les migrants pris en charge étaient démunis de titre de séjour, et que même si son action était dépourvue de contrepartie directe ou indirecte, il ne pouvait revendiquer le bénéfice des immunités prévues par le 3° de l'article L. 622-4 du CESEDA, dans sa rédaction alors en vigueur, dès lors que son action s'inscrivait dans une démarche d'action militante en vue de soustraire des étrangers aux contrôles mis en œuvre par les autorités pour appliquer les dispositions légales relatives à l'immigration ;

Mais attendu que l'article 38 de la loi susvisée du 10 septembre 2018 a élargi le champ d'application de l'article L. 622-4 du CESEDA en faisant obstacle aux poursuites pénales dans le cas où l'aide à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger n'a donné lieu, de la part d'une personne physique ou morale, à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir une aide quelconque dans un but exclusivement humanitaire ;

Que cette disposition, d'application immédiate en vertu de l'article 71 de ladite loi, entre dans le champ d'application de l'article 112-1 du code pénal, dès lors qu'elle élargit les immunités prévues par l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Que, dans la mesure où, dès son interpellation, M. X... a invoqué le caractère humanitaire de son action, il convient que le juge du fond réexamine les faits au regard des nouvelles dispositions de l'article L. 622-4 précité ;

Qu'il y a lieu, pour ce motif, d'annuler l'arrêt attaqué, mais seulement en tant qu'il a reconnu le prévenu coupable d'infractions au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et a statué sur la peine, la déclaration de culpabilité du chef d'installation sur le terrain d'autrui sans autorisation et les dispositions civiles de l'arrêt, non contestées par le demandeur, ayant, par ailleurs, acquis un caractère définitif ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens proposés par le pourvoi :

ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 11 septembre 2017, mais uniquement en ses dispositions concernant la déclaration de culpabilité du chef d'infractions au CESEDA et la peine, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de l'annulation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Moreau –
Avocat général : M. Salomon – Avocats : SCP Spinosi
et Sureau, SCP Coutard et Munier-Apaire

**Sur la loi pénale de fond applicable à des faits
commis antérieurement à différentes modifications
législatives portant sur l'incrimination sur laquelle
il est poursuivi, à rapprocher :**

Crim., 22 février 2017, pourvoi n° 15-82.952, *Bull. crim.* 2017, n° 53 (cassation).

**Sur les conséquences de l'aide fournie à des
étrangers en situation irrégulière, à rapprocher :**

Crim., 4 mars 2015, pourvoi n° 13-87.185, *Bull. crim.* 2015, n° 45 (cassation partielle).

N° 217

1° ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par
des personnes exerçant une fonction publique –
Manquement au devoir de probité – Atteinte à
la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans
les marchés publics et les délégations de service
public – Eléments constitutifs – Elément légal –
Personne visée à l'article 432-14 du code pénal –
Définition

2° RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Conditions – Syndicat inter-
communal – Convention de délégation de ser-
vice public – Cas – Activités de fixation d'une
taxe et d'attribution d'un marché public (non)

1° *Un syndicat intercommunal à vocation multiple, qui
a pour objet la réalisation et la gestion de l'alimentation
en eau potable et du réseau d'assainissement d'une ag-
glomération, est chargé, directement ou indirectement,
d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à
l'intérêt général et revêt ainsi la qualité de personne
chargée d'une mission de service public au sens des ar-
ticles 432-10 et 432-14 du code pénal.*

2° *N'encourt cependant pas la censure l'arrêt qui, à tort,
n'a pas retenu cette qualité, dès lors que les activités
de fixation d'une taxe et d'attribution d'un marché
public, à l'occasion desquelles les délits de concussion et
d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats
dans les marchés publics ont été commis, ne sont pas
susceptibles de faire l'objet d'une convention de délégation
de service public au sens de l'article 121-2 du code
pénal.*

19 décembre 2018

N° 18-81.328

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces
de procédure que le syndicat intercommunal à voca-
tions multiples (SIVOM) de Vico-Coggia, ayant pour
objet la réalisation et la gestion de l'alimentation en eau
potable et du réseau d'assainissement de l'aggloméra-
tion de Sagone, a, le 22 juin 2006, signé avec la société
Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO) un contrat
d'affermage fixant "les conditions d'exploitation par
affermage du service public de l'assainissement com-
prenant la collecte, le pompage et le traitement des eaux
usées", et ce jusqu'au 31 décembre 2017, le SIVOM
continuant toujours pour sa part à gérer le service
de l'eau ; que l'article 62.01 de la convention prévoyait
que la rémunération du service comprenait, d'une part,
la rémunération du fermier relative à la collecte et
au traitement des eaux usées définie à la section 63.01
et fixée à 1,45 euros par m³ d'eau usée recouvrée par
la CEO à charge pour elle de restituer ces sommes
au SIVOM, d'autre part, une surtaxe s'ajoutant au prix
d'assainissement et revenant à la collectivité, recou-
vrée dans les mêmes conditions par la CEO, définie
à l'article 64 et dont le montant devait, aux termes de ce
texte, être fixé par la collectivité ; que par délibération
du 20 mai 2008, le comité syndical, organe délibérant
du SIVOM, a décidé que "le montant du tarif des eaux
collectées reste fixé à 1 euro/m³ selon les termes de
la délibération du 18 juin 2002" ; que, le 7 juin 2011,
la cour administrative d'appel de Marseille, après avoir
constaté l'absence de toute délibération fixant le tarif
de la surtaxe pour la période correspondant au second
semestre 2006, à l'année 2007 et au premier trimestre
2008, alors même que la CEO avait émis des factures
portant la mention d'un surcoût de 1 euro/m³ d'eau
usée correspondant aux consommations constatées
durant cette même période, ayant généré la percep-
tion d'une somme totale de 220 650,14 euros, a jugé
que la décision du SIVOM d'opérer ce prélèvement du
22 mai 2006 au 20 mai 2008 était entachée d'illégalité ;

Que l'association Eau Secours ayant dénoncé, outre
le prix prohibitif de l'eau au sein du SIVOM de Vico-
Coggia, l'attribution irrégulière par celui-ci d'un mar-
ché d'un montant de 320 800 euros HT à la CEO en
vue de la réhabilitation de la station d'épuration du
Liamone, et d'un autre marché de mise en conformité
du chemin de Dordona à l'entreprise A..., le pro-
cureur de la République a ouvert une information
des chefs d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité
des candidats dans les marchés publics et de concus-
sion à l'issue de laquelle le juge d'instruction a ordonné
le renvoi du SIVOM devant le tribunal correctionnel
pour avoir à Vico-Coggia et en Corse du sud, de juil-
let 2006 au 30 juin 2008, étant chargé d'une mission
de service public, par un acte contraire aux disposi-
tions législatives ou réglementaires ayant pour objet
de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats
dans les marchés publics et les délégations de service
public, procuré ou tenté de procurer à autrui un avan-
tage injustifié en l'espèce en concluant d'une part,
le 24 novembre 2008 avec la société en comman-
dite par actions Compagnie des Eaux et de l'Ozone,

un marché public de remise en état des équipements d'assainissement pour un montant de 320 800 euros et d'autre part, avec M. Etienne A... un contrat de marché public de mise en conformité du réseau d'approvisionnement en eau du chemin "Dordona", marché en réalité attribué le 26 mars 2008, au mépris des règles édictées par le code des marchés publics garantissant l'égalité des candidats, la transparence et la liberté d'accès à la commande publique et pour avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, étant chargé d'une mission de service public, reçu, exigé ou ordonné de percevoir, à titre de droits, contributions, impôts ou taxes publiques, une somme qu'il savait ne pas être due ou excéder ce qui est dû, en l'espèce, la perception indue auprès des usagers d'une surtaxe pour un montant total de 220 650,14 euros correspondant à la somme de 1 euro/m³ d'eau usagée pour la période de juillet 2006 à juin 2008, la CEO étant, pour sa part, renvoyée devant le tribunal correctionnel du chef de complicité de ces deux délits et de recel du délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics ;

Que le tribunal correctionnel a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite par jugement du 8 janvier 2016 à l'encontre duquel le procureur de la République a interjeté appel ;

En cet état :

Sur le troisième moyen de cassation :

Sur le quatrième moyen de cassation :

Sur le cinquième moyen de cassation :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-1, 121-2, 432-10 du code pénal et 591 du code de procédure pénale :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-1, 121-2, 432-14 du code pénal et 591 du code de procédure pénale :

Et sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 432-14 du code pénal et 591 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour renvoyer le SIVOM des fins de la poursuite des chefs de concussion et d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, l'arrêt énonce que le SIVOM, qui est un organisme public, ne revêt pas les qualités de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ; que les juges ajoutent, concernant, d'une part, le délit de concussion, qu'il n'est pas démontré que le SIVOM ait eu conscience du caractère indu de la somme qu'il a exigé de percevoir et que, s'agissant d'une décision collective, elle n'aurait pu être imputée aux membres de l'organe collégial, à raison de leur seule participation à cette dernière, d'autre part, le délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, s'agissant de la CEO, qu'à supposer que

l'infraction principale soit établie, l'avenant litigieux du 24 novembre 2008, conclu sans procédure de publicité ou de mise en concurrence et sans saisine pour avis de la commission de service public, n'a pas été déféré par le préfet devant la juridiction administrative aux fins d'annulation et que la chambre régionale des comptes, qui en a pointé les insuffisances, n'a pas conclu à son illégalité ;

Attendu que si c'est à tort que, pour prononcer la relaxe du SIVOM des chefs de concussion et d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et de la CEO du chef de recel de ce délit, l'arrêt retient que le SIVOM n'a pas la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, alors que celui-ci, qui a pour objet la réalisation et la gestion de l'alimentation en eau potable et du réseau d'assainissement de l'agglomération de Sagone, est chargé, directement ou indirectement, d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général et revêt ainsi la qualité de personne chargée d'une mission de service public au sens des articles 432-10 et 432-14 du code pénal, l'arrêt n'encourt toutefois pas la censure dès lors que les activités respectives de fixation d'une taxe et d'attribution d'un marché public, à l'occasion desquelles les délits susvisés ont été commis, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une convention de délégation de service public au sens de l'article 121-2 du code pénal ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} Planchon – *Avocat général* : M. Wallon – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

Sur le n° 1 :

Sur la définition à retenir de la personne chargée d'une mission de service public, à rapprocher :

Crim., 30 janvier 2013, pourvoi n° 11-89.224, *Bull. crim.* 2013, n° 33 (cassation partielle), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur les activités susceptibles de faire l'objet d'une délégation de service public, à rapprocher :

Crim., 6 avril 2004, pourvoi n° 03-82.394, *Bull. crim.* 2004, n° 89 (cassation sans renvoi).

N° 218

CONTROLE JUDICIAIRE

Demande de mainlevée ou modification – Obligations – Cautionnement – Nécessité – Défaut – Portée

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui rejette des demandes en mainlevée du cautionnement fixé dans le cadre d'un contrôle judiciaire et de restitution de biens saisis, sans s'expliquer, d'une part, sur la nécessité actuelle de la mesure de cautionnement, d'autre part, à supposer que les biens saisis ne constituent pas en totalité, en nature ou en valeur, le produit de l'infraction, sur l'atteinte disproportionnée alléguée au droit au respect des biens par le maintien des saisies pénales.

19 décembre 2018

N° 18-85.712

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention, 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme, préliminaire, 99, 138 et suivants, 591, 593 et 706-141 et suivants du code de procédure pénale :

« en ce que la cour a refusé d'ordonner la mainlevée des mesures de contrôle judiciaire décidées et maintenues par ordonnances du juge d'instruction des 29 septembre 2008 et 12 septembre 2017, portant notamment sur un cautionnement judiciaire, outre la mainlevée des saisies pénales décidées par ordonnances des 6 mars 2012, 15 mai 2014, 11 décembre 2015 et 9 décembre 2016, l'ensemble de ces mesures formant un total de 8 283 640 euros au préjudice du patrimoine du requérant ;

« aux motifs propres que M. Jean-Christophe X... est mis en examen depuis le 27 mars 2008 des chefs d'abus de biens sociaux et diverses infractions financières commises entre 1999 et 2008, avec placement sous contrôle judiciaire le 29 septembre 2008, après avoir été placé en détention provisoire du 27 mars au 1^{er} octobre 2008 ; qu'il était le principal dirigeant du groupe Smoby ; qu'aux termes de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, les investigations entreprises ont démontré qu'il avait été le principal bénéficiaire des opérations frauduleuses, surfacturations par l'intermédiaire de filiales étrangères, détournements de fonds via des sociétés offshore notamment, au détriment des sociétés qu'il gérait et essentiellement du groupe Smoby ; que le contrôle judiciaire auquel il est soumis est assorti des obligations suivantes : ne pas sortir sans autorisation du territoire national, remettre son passeport, s'abstenir d'entrer en relation avec un certain nombre de personnes, dont les autres mis en examen, versement d'une caution de 3 200 000 euros ; que, le 17 septembre 2012, ont été levées les interdictions de gérer une société commerciale et de sortie de territoire ; que les saisies pénales concernent un chalet à Chamonix estimé à une valeur de 3 960 000 euros, une maison située à Saint-Lupicin estimée à une valeur de 650 000 euros (il a été autorisé à affecter le montant de la vente de ces biens au remboursement de sa dette fiscale, pour un montant de 1 660 637 euros, le solde d'un montant de 2 586 405 euros étant maintenu sous saisie pénale par ordonnance du 15 mai 2014), deux

créances d'assurance vie d'un montant de 497 235 euros et une troisième d'un montant de 2 000 000 euros ; que l'ensemble de ces garanties forme un total de 8 283 640 euros ; que si M. X... est mis en examen depuis le 27 mars 2008, il convient de relever que les faits, objet de la prévention, se sont déroulés sur une période de plus de dix années ; qu'il s'agit d'une procédure complexe ayant nécessité de nombreuses investigations sur le territoire français et dans de nombreux pays étrangers ; que le contrôle judiciaire demeure, nonobstant les délais de procédure invoqués, nécessaire pour garantir la représentation du prévenu lors de l'audience de jugement et éviter le renouvellement des faits ; que les saisies pénales s'avèrent indispensables pour garantir les sanctions éventuelles ; que le jugement entrepris sera dans ces conditions confirmé et aux motifs éventuellement adoptés que le 9 juillet 2018, M. X... a formé une demande de mainlevée du contrôle judiciaire et des saisies pénales le concernant ; que le contrôle judiciaire demeure, nonobstant les délais de procédure invoqués, nécessaire pour garantir la représentation en justice du prévenu et éviter le renouvellement des faits ; que les saisies pénales permettent de garantir les sanctions éventuelles ; que le tribunal prend acte des délais anormalement longs tels qu'ils ont été évoqués par l'avocat du prévenu et indique que la juridiction de céans ne peut juger, considérations prises de l'audiencement de deux affaires avec détenus sur deux semaines chacune, avec mesures de sécurité exceptionnelles, en juin et en octobre 2018 ; qu'il est indiqué que cette affaire est prévue comme prioritaire et sera audenciée au cours du premier semestre 2019 en fonction des affaires avec détenus et de la durée prévisible des débats, durée sur laquelle la défense est priée de faire valoir ses observations avant la fin de l'année ; qu'il convient dès lors de ne pas faire droit aux deux demandes ;

« 1° alors que l'inconstitutionnalité déclarée des dispositions servant de fondement à l'ingérence particulièrement lourde et d'une durée manifestement déraisonnable portant sur le patrimoine du mis en examen durant la phase préparatoire du procès pénal, entraînera l'annulation de l'arrêt attaqué ;

« 2° alors que heurte tant l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention des droits de l'homme que l'article 6 de cette Convention, l'absence de dispositions processuelles précisant, comme en matière de détention, la périodicité, le renouvellement et la durée maximale d'une ingérence portant sur le patrimoine de la personne mise en examen, avec la garantie d'une levée de droit des mesures correspondantes durant la phase préparatoire du procès pénal passé un délai-butoir ;

« 3° alors qu'une mesure présentée comme provisoire ou conservatoire ne peut se prolonger indéfiniment dans le temps et perd nécessairement cette qualité quand la procédure a suivi un cours déraisonnablement long ; qu'après avoir relevé la durée anormale de la procédure, la cour devait s'interroger, comme elle en était requise, au moment où elle a statué, sur l'adéquation, la nécessité et la proportionnalité des mesures portant atteinte au patrimoine du requérant qui en a sollicité la mainlevée pure et simple, dès lors que la durée de dix ans de la procédure préparatoire ne pouvait passer pour raisonnable » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que le 27 mars 2008, M. X... a été mis en examen des chefs susvisés et placé en détention provisoire ; qu'il a été placé sous contrôle judiciaire le 29 septembre 2008 avec notamment pour obligation de consigner la somme de 3 200 000 euros ; que des biens immobiliers ont été saisis et que le solde du produit de leur vente, après apurement d'une dette fiscale, a été maintenu sous main de justice ; que des créances d'assurances-vie ont aussi été saisies, de sorte que l'ensemble des fonds immobilisés représente une valeur de 8 283 640 euros ; qu'une ordonnance de règlement a été rendue le 12 septembre 2017 ; qu'en l'absence d'audience de l'affaire, M. X... a présenté, le 9 juillet 2018, une requête afin d'obtenir la mainlevée des mesures susvisées qui a été rejetée par les juges du premier degré ; que M. X... a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que pour rejeter la requête en mainlevée du cautionnement ordonné dans le cadre du contrôle judiciaire et la demande de restitution des biens saisis, la cour d'appel relève que les faits, objet de la prévention, se sont déroulés sur une période de plus de dix années, qu'il s'agit d'une procédure complexe ayant nécessité de nombreuses investigations sur le territoire français et dans de nombreux pays étrangers et retient que le contrôle judiciaire demeure, nonobstant les délais de procédure invoqués, nécessaire pour garantir la représentation du prévenu lors de l'audience de jugement et éviter le renouvellement des faits et que les saisies pénales s'avèrent indispensables pour garantir les sanctions éventuelles ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, sans mieux s'expliquer, d'une part, sur la nécessité actuelle de la mesure de cautionnement, d'autre part, à supposer que les biens saisis ne constituent pas en totalité, en nature ou en valeur, le produit de l'infraction, sur l'atteinte disproportionnée alléguée au droit au respect des biens par le maintien des saisies pénales, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 2 août 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M^{me} de Lance (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) – Rapporteur : M. Germain – Avocat général : M. Valat – Avocats : M^e Bouthors

Sur la nécessité de motiver la proportionnalité de l'atteinte au droit de propriété en matière de saisie, à rapprocher :

Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 17-84.280, *Bull. crim.* 2018, n° 127 (cassation) et l'arrêt cité ;

Crim., 24 octobre 2018, pourvoi n° 18-80.834, *Bull. crim.* 2018, n° 178 (cassation), et les arrêts cités.

Sur la nécessaire motivation, au regard de la proportionnalité, de la mesure de cautionnement d'une personne morale placée sous contrôle judiciaire, à rapprocher :

Crim., 11 mars 2015, pourvoi n° 14-88.147, *Bull. crim.* 2015, n° 52 (rejet), et les arrêts cités.

N° 219

RESTITUTION

Chambre de l'instruction – Procédure – Audience – Comparution de la personne – Notification du droit de se taire – Défaut – Portée

Le défaut de notification du droit de se taire à la personne mise en examen ne s'impose pas devant la chambre de l'instruction saisie de l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction ayant statué sur la restitution d'objets placés sous main de justice, la comparution devant cette juridiction n'ayant pas pour objet l'examen de la nature des indices pesant sur l'intéressé.

19 décembre 2018

N° 18-84.303

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 26 juillet 2018 prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 199, 406, 512 et 593 du code de procédure pénale et 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, violation des droits de la défense, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de M. Sosthène X... tendant à obtenir la restitution de son véhicule, précédemment saisi, sans l'avoir informé de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de se taire ;

« alors que, devant la chambre de l'instruction, le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, informe la personne mise en examen de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées, ou de se taire ; que la méconnaissance de l'obligation d'informer la personne mise en examen du droit de se taire lui fait nécessairement grief ; que l'arrêt attaqué, qui ne mentionne que

M. X... aurait été informé de son droit de se taire, est dès lors voué à la cassation » ;

Attendu qu'il ne saurait être fait grief au président de la chambre de l'instruction d'avoir méconnu les textes susvisés en n'informant pas le mis en examen de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de se taire, une telle notification ne s'imposant pas devant la chambre de l'instruction saisie de l'appel de l'ordonnance du juge d'instruction ayant statué sur la restitution d'objets placés sous main de justice, dès lors qu'une telle limitation n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles invoquées, l'audition du mis en examen ayant pour objet, non pas d'apprécier la nature des indices pesant sur lui, cette appréciation ayant déjà eu lieu à l'occasion de la mise en examen, après que le juge d'instruction l'eut expressément

informé du droit de garder le silence, mais de déterminer si les conditions permettant de faire droit à la demande de restitution, prévues par l'article 99 du code de procédure pénale, sont caractérisées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Ascensi –

Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Richard

Sur l'absence d'incidence sur la régularité de la décision de la chambre de l'instruction suite au défaut de notification du droit de se taire en matière d'extradition, à rapprocher :

Crim., 4 mars 2015, pourvoi n° 14-87.380, *Bull. crim.* 2015, n° 46 (rejet).

Avis de la
Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

C

CASSATION :

Saisine pour avis.....	<i>Demande</i>	Conditions de fond – Question de droit – Exclusion – Cas – Question mélangée de fait et de droit.....	Av.	5 déc.	N	1	18-96.002
		Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question sur laquelle la Cour a déjà statué.....	* Av.	5 déc.	N	1	18-96.002

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

DÉCEMBRE 2018

N° 2

CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Conditions de fond –
Question de droit – Exclusion – Cas – Question
mêlée de fait et de droit

Ne relève pas de la procédure d'avis, dès lors qu'elle n'est pas nouvelle, la question de savoir si la caractérisation de l'infraction d'escroquerie suppose qu'un préjudice actuel et certain soit établi.

Ne relève pas de la procédure d'avis, dès lors qu'elle implique l'examen des circonstances de l'espèce, la question de savoir si une compagnie aérienne peut se prévaloir d'un préjudice actuel et certain en embarquant, après lui avoir délivré un titre de transport, un passager utilisant une fausse identité.

5 décembre 2018

N° 18-96.002

LA COUR,
MOTIFS :

L'article 313-1 du code pénal définit l'escroquerie comme le "fait soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers,

à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge."

Il résulte de la jurisprudence de la chambre criminelle que le préjudice est un élément constitutif du délit d'escroquerie, qu'il n'est pas nécessairement pécuniaire et qu'il est établi lorsque la remise a été obtenue par des moyens frauduleux (Crim., 28 janvier 2015, pourvoi n° 13-86.772, Bull. crim. 2015, n° 24).

La première question n'est donc pas nouvelle.

La seconde question, mêlée de fait et de droit, suppose un examen des circonstances de l'espèce et échappe à ce titre à la procédure d'avis prévue par les textes susvisés.

En conséquence,

DIT N'Y AVOIR LIEU A AVIS.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Fouquet –
Avocat général : M^{me} Moracchini

Sur l'irrecevabilité de la procédure d'avis, la question étant mêlée de fait et de droit, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 26 mai 2014, pourvoi n° 14-70.004, Bull. crim. 2014, Avis, n° 3 (non-lieu à avis).

Sur l'irrecevabilité de la procédure d'avis, la question n'étant pas nouvelle, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 23 avril 2007, pourvoi n° 07-00.008, Bull. crim. 2007, Avis, n° 3 (non-lieu à avis), et l'arrêt cité.

129180100-000719 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr